
Le mariage d'enfant en droit international privé

Auteur : Defrêne, Andy

Promoteur(s) : Wautelet, Patrick

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2020-2021

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/12766>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Le mariage d'enfant en droit international privé

Andy DEFRÊNE

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2020-2021

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Patrick WAUTELET

Professeur ordinaire

RÉSUMÉ

Selon l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le mariage d'enfant désigne l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans. Ce mariage atypique fait l'objet, depuis quelques années, d'un nombre croissant d'études pluridisciplinaires cherchant à mieux comprendre celui-ci. À ces études, sont venues s'ajouter, plus récemment, diverses réformes législatives visant à lutter contre ce phénomène.

En droit belge, le mariage de mineur reste toléré, mais est strictement encadré par les articles 145 et 148 du Code civil. Conformément à ceux-ci, une personne âgée de moins de dix-huit ans ne peut contracter mariage qu'aux conditions d'obtenir le consentement de ses parents ainsi qu'une autorisation préalable du tribunal de la famille qui ne l'octroiera que s'il existe des motifs graves le justifiant. Malheureusement, de nombreux États n'offrent pas de garanties comparables au régime belge. Chaque jour, des milliers d'enfants sont ainsi mariés contre leur volonté et deviennent victimes d'abus et de violences effroyables. Ces mariages précoces constituent, dans ce cas, une forme de mariage forcé et sont, à juste titre, condamnés sur la scène internationale depuis de nombreuses années.

La présente contribution est consacrée à l'une des plus récentes initiatives en la matière : la modification des règles de droit international privé régissant la célébration et la reconnaissance des mariages d'enfant. Pour chacune de ces parties, nous aborderons, tout d'abord, le régime belge actuel et, en particulier, la façon dont les officiers de l'état civil mettent en œuvre l'exception d'ordre public dans de telles situations. Nous présenterons, ensuite, les changements envisagés par la proposition de loi du 16 juillet 2019, à savoir la transformation des articles 144, 145 et 148 du Code civil en lois de police et la mise en place partielle d'une procédure d'exequatur devant le tribunal de la famille. Nous confronterons, dans un troisième temps, le droit belge actuel et (peut-être) futur aux récentes réformes suédoise et allemande dans ce domaine. Enfin, nous partagerons, sur la base de cette comparaison, quelques observations personnelles sur l'opportunité des modifications considérées.

Je tiens spécialement à remercier Monsieur le Professeur Patrick Wautelet, promoteur de ce travail de fin d'étude, pour sa disponibilité, sa patience et la qualité de ses conseils.

Je remercie également Mademoiselle Florence Bechoux pour sa précieuse aide à la relecture et à la correction de ce travail.

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	3
II.	MARIAGES CÉLÉBRÉS EN BELGIQUE	7
A.	Régime actuel du Code de droit international privé	7
1.	Droit applicable à la formation du mariage	7
2.	Exception d'ordre public international	9
B.	Changements envisagés par la proposition de loi du 16 juillet 2019	12
1.	Modification de l'article 46 du Code de droit international privé	12
2.	Modification de l'article 60 du Code de droit international privé	14
C.	Enseignements du droit comparé	15
1.	Régime suédois	15
2.	Régime allemand	16
D.	Observations finales	18
III.	MARIAGES CÉLÉBRÉS À L'ÉTRANGER	21
A.	Régime actuel du Code de droit international privé	21
1.	Reconnaissance de plein droit et contrôle de la validité	21
2.	Exception d'ordre public international	22
B.	Changements envisagés par la proposition de loi du 16 juillet 2019	26
1.	Modification de l'article 27 du Code de droit international privé	26
2.	Modification de l'article 31 du Code de droit international privé	29
C.	Enseignements du droit comparé	29
1.	Régime suédois	30
2.	Régime allemand	32
D.	Observations finales	35
IV.	CONCLUSION	39
V.	BIBLIOGRAPHIE	41

I. INTRODUCTION

Exacerbé par la crise migratoire de 2015, le mariage d'enfant est devenu un sujet récurrent de l'actualité belge et européenne. Ceci explique l'apparition, dans nombre d'États européens, d'initiatives législatives poursuivant l'objectif de lutter contre ce mariage particulier, souvent assimilé à une forme de mariage forcé. Si la Suède, l'Allemagne ou le Danemark peuvent être considérés comme des précurseurs en la matière¹, il semble que d'autres États s'appêtent à suivre leur exemple dans les prochaines années. Tel est notamment le cas de la Belgique où une proposition de loi a récemment été déposée afin de modifier le Code de droit international privé en ce qui concerne la formation et la reconnaissance de mariages d'enfant². La présente contribution vise, dans ce contexte, à décrire la façon dont le droit international privé belge traite actuellement cette problématique et l'abordera peut-être à l'avenir par rapport aux autres États européens.

La première question à se poser est « qu'est-ce qu'un “mariage d'enfant” exactement ? ». Malheureusement, il n'existe pas de définition universelle de la notion d'enfant : l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 prévoit, sans plus de précisions, qu'« un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable »³. Toutefois, dans sa résolution 1468 sur les mariages forcés et mariages d'enfants de 2005, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a défini, pour la première fois, le mariage d'enfant comme étant « l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas 18 ans »⁴. Par souci de clarté, nous utiliserons donc le terme « mariage d'enfant », ou encore « mariage précoce » ou « mariage de mineur », tel que défini par cette assemblée dans la suite de cette contribution.

Qui dit mariage d'enfant, dit aussi parfois tristement mariage forcé. Toujours selon l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le mariage forcé est « l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas donné son libre et plein consentement au mariage »⁵.

1 M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Non-recognition of child marriages : sacrificing the global for the local in the aftermath of the 2015 'refugee crisis' », *International and national perspectives on child and family law. Essays in honour of Nigel Lowe*, G. Douglas, M. Murch et V. Stephens (dir.), Cambridge, Intersentia, 2018, p. 269.

2 Proposition de loi modifiant le Code de droit international privé en ce qui concerne la reconnaissance des mariages étrangers impliquant des mineurs dans le cadre de la lutte contre les mariages d'enfant, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001.

3 Art. 1^{er} de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992 ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, *op. cit.*, p. 269 et 270 ; E. RUDE-ANTOINE, *Les mariages forcés dans les États membres du Conseil de l'Europe. Législation comparée et actions politiques*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2005, p. 18 et 19.

4 Résolution 1468 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 5 octobre 2005 sur les mariages forcés et mariages d'enfants, point 7 ; B. FRESKO-ROLFO, « Les mariages forcés en Europe », *Doc. 14574*, Conseil de l'Europe, 2018, p. 6 et 7, n°9 et 15.

5 Résolution 1468 (2005) précitée, point 4 ; Voy. aussi Projet de loi insérant un article 391^{sexies} dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2006-2007, n°2767/001, p. 5 ; Circulaire commune n°COL 6/2017 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 27 avril 2017 relative à la politique de recherche et de poursuites en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés, point 2.1., disponible sur

En d'autres termes, le mariage forcé est caractérisé par l'absence de consentement d'au moins un des époux et suppose le recours à un chantage affectif ou à des contraintes physiques lorsque les personnes concernées s'opposent au mariage qui leur est imposé par leur famille ou leur communauté⁶. Or, d'un certain point de vue, le mariage d'enfant peut constituer une forme de mariage forcé, car n'ayant pas atteint une maturité physique, psychique et émotionnelle suffisante, l'enfant ne peut exprimer son consentement plein, libre et éclairé au mariage⁷. C'est la raison pour laquelle, en droit belge, le mariage de mineur n'est exceptionnellement possible que moyennant une intervention préalable du tribunal de la famille afin de garantir le libre arbitre et les intérêts de l'enfant en question⁸.

Sur ce point, il est important de préciser que le mariage forcé doit être distingué du mariage arrangé. S'il est vrai que tous deux font l'objet d'une négociation entre les familles impliquées, le mariage arrangé n'est, quant à lui, pas imposé aux enfants⁹. Ceux-ci sont, au contraire, associés à l'arrangement inter-familial et ont la liberté d'accepter ou de refuser le mariage qui leur est proposé¹⁰. Un mariage arrangé ne se transforme en mariage forcé que lorsque les enfants n'ont pas de voix à faire valoir, et sont contraints de consentir à ce qui a été décidé pour eux¹¹. La distinction entre ces deux formes de mariage – l'une légale, l'autre non – doit donc faire l'objet d'une appréciation *in concreto* qui s'avère souvent très difficile¹².

Enfin, les mariages susmentionnés ne doivent pas être confondus avec le mariage de complaisance. Ce dernier, connu aussi sous le nom de mariage simulé ou mariage blanc, est un mariage où l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage lié au statut d'époux, tel que l'obtention d'un titre de séjour, d'une nationalité, d'un permis de travail, de droits successoraux, ...¹³. S'il est certain qu'une partie des mariages de

www.om-mp.be.

- 6 C. civ., art. 146ter ; C. pén., art. 391sexies, al. 1^{er} ; B. FRESKO-ROLFO, *op. cit.*, p. 7, n°14 ; E. LEYE et A. SABBE, *Forced marriage in Belgium. An analysis of the current situation, s.l.*, ICRH Global, 2015, p. 29 et 30 ; M. STRINIC, « Le mariage d'enfant », *J.D.J.*, n°333, 2014, p. 18 ; K. VERSTRAETE, « De burgerrechtelijke en strafrechtelijke beteugeling van het gedwongen huwelijk », *T.v.W.*, 2007, p. 303 ; E. RUDE-ANTOINE, *op. cit.*, p. 21 et 22 ; A. GARCIA (dir.), *Le mariage : un choix pour la vie ? Une enquête sur les aspirations et attentes des jeunes envers le mariage*, Rapport final de recherche, Université catholique de Louvain, 2004, p. 89.
- 7 Résolution 2233 (2018) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 28 juin 2018 sur les mariages forcés en Europe, p. 1, n°3 ; Réponse donnée le 8 avril 2019 à la question n°6-2015 de L. Bajart, disponible sur www.senate.be ; B. FRESKO-ROLFO, *ibidem*, p. 7, n°15 ; E. LEYE et A. SABBE, *ibidem*, p. 25 ; E. RUDE-ANTOINE, *ibidem*, p. 19.
- 8 C. civ., art. 145 ; Proposition de loi modifiant le Code de droit international privé en ce qui concerne la reconnaissance des mariages étrangers impliquant des mineurs dans le cadre de la lutte contre les mariages d'enfant, développements, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 4.
- 9 E. LEYE et A. SABBE, *op. cit.*, p. 25 et 26 ; E. RUDE-ANTOINE, *op. cit.*, p. 17 et 18 ; A. GARCIA (dir.), *op. cit.*, p. 89.
- 10 Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2006-2007, n°2767/001, p. 5 ; B. FRESKO-ROLFO, *op. cit.*, p. 8, n°17 ; E. LEYE et A. SABBE, *ibidem*, p. 26 ; E. RUDE-ANTOINE, *ibidem*, p. 17 et 18.
- 11 A. GARCIA (dir.), *op. cit.*, p. 89.
- 12 E. LEYE et A. SABBE, *op. cit.*, p. 25 et 26.
- 13 C. civ., art. 146bis ; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 326 à 331, n°325 et 326 ; E. LEYE et A. SABBE, *ibidem*, p. 12 ; A.-C. VAN GYSEL (dir.), *Traité de droit civil belge*, t. I : *Les personnes*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 349 à 351, n°340 ; M. STRINIC, *op. cit.*, p. 19 ; J. FIERENS, « Le mariage », *Familles : union et désunion. Commentaire pratique* (f. mob.), Waterloo,

complaisance sont également précoces, arrangés ou forcés, cela n'est pas nécessairement le cas. Il est donc inexact de dire que tous les mariages d'enfant ou forcés seraient des mariages blancs¹⁴.

Parmi ces mariages divers et variés qui mériteraient chacun une analyse extensive, nous limiterons notre propos, dans le cadre de cette contribution, aux mariages d'enfant. Loin de nous l'idée de rabaisser l'importance des mariages forcés entre adultes dont les effets sont tout aussi préjudiciables que ceux des mariages forcés d'enfant. Cependant, nous souhaitons essentiellement étudier la façon dont le droit international privé aborde actuellement cette problématique ainsi que les réformes en chantier la concernant. Or, la plupart de ces réformes portent spécifiquement sur les mariages de mineur, peut-être car ceux-ci nécessitent une approche encore plus nuancée que les mariages forcés. Nous nous concentrerons donc, avant tout, sur la question des mariages d'enfant, ce qui n'empêchera pas le lecteur attentif de pouvoir appliquer *mutatis mutandis* certains des raisonnements présentés aux mariages forcés entre adultes.

Notre sujet d'étude à présent délimité, il nous reste à prendre connaissance de son ampleur. Au niveau local, dix faits de mariage forcé (précoce ou non) ont été recensés en 2015, quinze en 2016, vingt-et-un en 2017 et vingt-sept en 2018¹⁵. Ces chiffres ne sont cependant que la partie visible de l'iceberg : la plupart des mariages forcés ne sont jamais portés à la connaissance des autorités en raison de la pression exercée par l'entourage des époux¹⁶. Plus globalement, une étude de l'UNICEF conduite en 2014 indiquait que 720 millions de femmes et 156 millions d'hommes dans le monde avaient été mariés avant leurs dix-huit ans¹⁷. En 2016, 47.700 jeunes filles étaient mariées chaque jour alors qu'elles étaient encore mineures¹⁸. Grâce à l'attention portée à cette question sur la scène internationale, ce nombre a progressivement diminué et n'était plus que de 39.000 en 2018¹⁹. Néanmoins, l'augmentation de la population mondiale risque de provoquer la stagnation de ces statistiques si de nouvelles règles luttant contre les mariages forcés et mariages d'enfant ne sont pas adoptées²⁰. Plusieurs organisations internationales craignent, en outre, que la crise liée à la pandémie de COVID-19 mette en péril plusieurs années de progrès dans ce domaine²¹.

Dans la liste des États où les mariages d'enfant sont les plus fréquents, nous retrouvons essentiellement des pays d'Afrique subsaharienne et d'Asie du Sud tels que la

Kluwer, 2014, p. I.III.4.3.-3.12. à 3.17 ; E. RUDE-ANTOINE, *op. cit.*, p. 19.

14 E. LEYE et A. SABBE, *ibidem*, p. 11, 12 et 27 ; J.-L. RENCHON, « Loi du 25 avril 2007 insérant un article 391sexies dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé », *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 657 ; E. RUDE-ANTOINE, *ibidem*, p. 20.

15 Réponse donnée le 5 décembre 2019 à la question n°7-118 de S. D'Hose, disponible sur www.senate.be.

16 E. LEYE et A. SABBE, *op. cit.*, p. 22 à 24.

17 Développements précités, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 5.

18 Développements précités, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 4.

19 Résolution 2233 (2018) précitée, p. 1, n° 1 ; B. FRESKO-ROLFO, *op. cit.*, p. 5, n°1.

20 Développements précités, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 7.

21 A. PHILIPOSE et M. AIKA, « Child Marriage in COVID-19 contexts : Disruptions, Alternative Approaches and Building Programme Resilience », disponible sur www.unicef.org, novembre 2020 ; G. SZABO et J. EDWARDS, « The Global Girlhood Report 2020: How COVID-19 is putting progress in peril », disponible sur www.savethechildren.net, octobre 2020.

Turquie, l'Inde, la Syrie, le Niger, le Bangladesh, le Pakistan, ou encore la République Démocratique du Congo²². Il ne faudrait cependant pas penser que les mariages forcés d'enfant n'ont jamais lieu en Occident : outre ceux qui pourraient directement être célébrés dans les États européens entre personnes de nationalités étrangères, le cas particulier de mariages forcés au sein de minorités chrétiennes dans certaines régions de la Norvège était encore récemment évoqué²³. De manière générale, l'importance du phénomène dans ces différents États peut être expliquée par divers facteurs dont les plus souvent cités sont les raisons socio-économiques, la migration à la suite de guerres ou de conflits, ainsi que la culture ou les traditions²⁴.

Face à cette pratique encore trop fréquente et ayant des conséquences particulièrement néfastes pour les enfants qui en sont victimes²⁵, le Conseil de l'Europe poursuit ses efforts et invite ses États membres à se montrer fermes vis-à-vis des mariages forcés afin de mettre fin aux violations de droits fondamentaux qui en découlent²⁶. En Belgique, plusieurs actions ont déjà été entreprises pour lutter contre les mariages contractés sans le libre consentement des deux époux²⁷. L'examen de l'ensemble de celles-ci dépasserait toutefois le cadre de ce travail.

Comme nous l'avons annoncé, nous nous contenterons, pour notre part, d'examiner la réponse apportée par le droit international privé à la question des mariages d'enfant. De manière assez classique, nous étudierons ceux-ci sous deux angles : premièrement, le cas où un mariage précoce risquerait d'être célébré en Belgique lorsque le mineur est de nationalité étrangère (II) ; deuxièmement, le cas – plus fréquent – où un mariage d'enfant valablement formé à l'étranger ferait l'objet d'une demande de reconnaissance en Belgique (III). Dans chacune de ces hypothèses, nous commencerons par une présentation du régime actuel prévu par le Code de droit international privé (A). Nous tournerons ensuite notre regard vers l'avenir et parcourrons les changements envisagés par la proposition de loi du 16 juillet 2019 (B). Enfin, dans un exercice de droit comparé, nous confronterons le régime belge aux réformes récemment adoptées par la Suède et l'Allemagne concernant les mariages d'enfant (C). Nous terminerons finalement chaque partie par quelques observations personnelles (D).

22 Résolution relative à la lutte contre les mariages précoces et forcés dans le monde et plus particulièrement dans les pays partenaires de la Coopération belge au développement, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n°0630/006, p. 3 et 4, points E et J ; Développements précités, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 4 et 5 ; P. WAUTELET, « Un mariage somalien et minorité des époux : une question de principe et de méthode », obs. sous Trib. fam. Liège, div. Liège (10^e ch.), 25 mai 2018, *Rev. dr. étr.*, 2018, p. 332 ; B. FRESKO-ROLFO, *op. cit.*, p. 8, n°22 et 23 ; E. RUDE-ANTOINE, *op. cit.*, p. 23.

23 B. FRESKO-ROLFO, *ibidem*, p. 9, n°24.

24 Résolution précitée, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n°0630/006, p. 3, point G ; Développements précités, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 5 et 6 ; B. FRESKO-ROLFO, *ibidem*, p. 8 et 11, n°20, 23 et 35 ; E. LEYE et A. SABBE, *op. cit.*, p. 30 à 33 ; M. STRINIC, *op. cit.*, p. 19 et 20 ; E. RUDE-ANTOINE, *op. cit.*, p. 31.

25 Violences domestiques, viols à répétition, grossesses précoces, troubles psychologiques, déscolarisation, pauvreté, suicide, ... Voy. Résolution 2233 (2018) précitée, p. 1, n°2 ; Résolution précitée, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n°0630/006, p. 3 et 4, point I ; Développements précités, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 6 ; P. WAUTELET, *op. cit.*, p. 337 ; B. FRESKO-ROLFO, *ibidem*, p. 5 et 10, n°1, 2 et 31 ; E. LEYE et A. SABBE, *ibidem*, p. 33 à 36 ; M. STRINIC, *ibidem*, p. 20 à 22 ; E. RUDE-ANTOINE, *ibidem*, p. 32 et 33.

26 Résolution 2233 (2018) précitée, p. 2 et 3, n°6 et 7 ; M. LAMARCHE, « L'universalisme au service de la protection contre les mariages forcés », *Dr. famille*, 2019, n°1, focus 1, p. 1 ; M. STRINIC, *ibidem*, p. 24.

27 Voy. E. LEYE et A. SABBE, *op. cit.*, p. 4, 19 et 20.

II. MARIAGES CÉLÉBRÉS EN BELGIQUE

A. Régime actuel du Code de droit international privé

À l'heure actuelle, les autorités belges compétentes pour célébrer un mariage en Belgique²⁸ mènent systématiquement un raisonnement en deux temps : elles doivent, en premier lieu, déterminer le droit applicable à la formation du mariage projeté (section 1) et, en second lieu, vérifier sa compatibilité avec l'ordre public international belge (section 2).

1. Droit applicable à la formation du mariage

L'article 46, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose que « [s]ous réserve de l'article 47, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'État dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage »²⁹. L'article 47, § 1^{er}, le complète utilement en précisant que « [l]es formalités relatives à la célébration du mariage sont régies par le droit de l'État sur le territoire duquel le mariage est célébré »³⁰. En d'autres termes, les conditions de forme du mariage sont – assez logiquement – régies par la loi du lieu de célébration du mariage³¹, soit les articles 164/1 à 167 du Code civil si celui-ci est célébré en Belgique³². En revanche, les conditions de fond du mariage sont quant à elles déterminées en fonction de la loi nationale de chacun des époux et s'appliquent à ces derniers de manière distributive, voire cumulative³³.

Si l'application de ces règles ne pose aucun problème vis-à-vis des personnes n'ayant qu'une seule nationalité, une approche plus pointue est souvent nécessaire dans le cas des plurinationaux. Or, de telles hypothèses sont récurrentes dans le cadre des mariages d'enfant célébrés en Belgique compte tenu du lien étroit qui les unit au phénomène migratoire³⁴. En synthèse, il convient de distinguer deux cas de figure : le plurinationnel qui possède la

28 « Le mariage peut être célébré en Belgique lorsque l'un des futurs époux est belge, est domicilié en Belgique ou a depuis plus de trois mois sa résidence habituelle en Belgique, lors de la célébration » (Code D.I.P., art. 44). Pour quelques précisions sur la question de la compétence internationale des autorités belges, voy. P. WAUTELET, « Le Code de droit international privé et les relations matrimoniales internationales », *Div. act.*, 2005, p. 51, n°6 et note (15).

29 Code D.I.P., art. 46, al. 1^{er}.

30 Code D.I.P., art. 47, § 1^{er}.

31 J.-L. VAN BOXSTAEL, « Code DIP – Premiers commentaires », *Rép. not. (f. mob.)*, t. XVIII : *Le droit international privé*, liv. 0, Bruxelles, Larcier, 2018, n°276 ; J.-L. VAN BOXSTAEL et C. ROUSSIEAU, « Mariage, divorce, authenticité. Trois questions de droit international privé », *Tapas de droit notarial 2016*, F. Tainmont et J.-L. Boxstael (dir.), Bruxelles, Larcier, 2017, p. 148 et 149 ; P. WAUTELET, « Le Code de droit international privé... », *op. cit.*, p. 52 et 53, n°10 ; C. BARBÉ, « Le nouveau droit international privé belge. Mariage et divorce », *J.T.*, 2005, p. 188, n°141.

32 C. civ., art. 164/1 à 167 ; Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 339 à 343 ; A.-C. VAN GYSEL (dir.), *op. cit.*, p. 364 à 369 ; J. FIERENS, *op. cit.*, p. I.III.4.4.

33 Proposition de loi portant le Code de droit international privé, commentaire des articles, *Doc.*, Sén., 2003, n°3-27/1, p. 73 ; Développements précités, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 10 ; Cass., (3^e ch.), 11 janvier 2016, *R.C.J.B.*, 2017, p. 227, note M. Fallon, S. Francq et J. Mary ; J.-L. VAN BOXSTAEL, *op. cit.*, n°277 ; J.-L. VAN BOXSTAEL et C. ROUSSIEAU, *op. cit.*, p. 149 et 151 ; P. WAUTELET, « Le Code de droit international privé... », *op. cit.*, p. 51, n°8 ; C. BARBÉ, *op. cit.*, p. 188, n°141.

34 Voy. *supra*, p. 5 et 6.

nationalité belge³⁵ et celui qui ne la possède pas³⁶. Dans le premier cas, si l'un des futurs époux a plusieurs nationalités dont la nationalité belge, il devra respecter les conditions substantielles prescrites par la loi belge³⁷, à savoir les articles 143 à 164 du Code civil dont, notamment, les articles 144, 145, 146, 146^{ter} et 148 sur l'âge et le consentement des époux³⁸. Dans le second cas, si l'un des futurs époux a plusieurs nationalités étrangères, il devra respecter les conditions substantielles prescrites par la loi de l'État avec lequel, d'après l'ensemble des circonstances, il possède les liens les plus étroits³⁹.

Le cœur du problème se situe dans les hypothèses où le droit belge ne tient pas à s'appliquer, c'est-à-dire lorsque le mineur possède uniquement une ou plusieurs nationalités étrangères. Étant donné que l'âge et le consentement des époux constituent indiscutablement des conditions de fond du mariage⁴⁰, il est tout à fait possible pour un mineur de se marier en Belgique sans intervention préalable du tribunal de la famille si le droit applicable en vertu de sa nationalité le permet. Tel serait, par exemple, le cas lorsque la loi nationale de l'enfant fixe l'âge nubile en dessous de dix-huit ans ou lorsqu'elle n'impose aucune exigence particulière pour la célébration d'un mariage d'enfant si ce n'est l'accord des parents⁴¹. Notons également que certains États prévoient des conditions de validité différenciées entre la femme et l'homme et permettent, par là, le mariage d'une fille à un âge inférieur par rapport aux garçons⁴².

35 Par exemple, l'enfant d'un immigré qui se serait vu attribuer la nationalité belge sur la base des articles 8 à 12 du Code de la nationalité belge (voy. L. CLOSSET et B. RENAULD, *Traité de la nationalité en droit belge*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 135).

36 Par exemple, un immigré de première génération qui n'aurait pas (encore) acquis la nationalité belge.

37 Code D.I.P., art. 3, § 2, 1° ; L. BARNICH, « Rappel des méthodes du droit international privé », *Le droit des relations familiales internationales à la croisée des chemins*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 14 ; H. BOULARBAH, « Le nouveau droit international privé belge. Origine, objet et structure », *J.T.*, 2005, p. 176, n°22 ; P. WAUTELET, « Le nouveau droit international privé belge. Conflits de lois », *J.T.*, 2005, p. 181, n°57. Une partie de la doctrine soutient toutefois que le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme permettrait à des binationaux possédant, à côté de leur nationalité belge, la nationalité d'un État tiers de soumettre la validité de leur mariage aux conditions prescrites par le droit étranger (voy. J.-L. VAN BOXSTAEL et C. ROUSSIEAU, *op. cit.*, p. 149 et 150).

38 C. civ., art. 143 à 164 ; Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 321 et 338, spéc. n°321 à 323 et n°325 à 327 ; A.-C. VAN GYSEL (dir.), *op. cit.*, p. 342 à 364, spéc. n°331 à 334 et n°338 à 344 ; J. FIERENS, *op. cit.*, p. I.III.4.3., spéc. p. I.III.4.3.-3.3. à I.III.4.3.-3.10.

39 Code D.I.P., art. 3, § 2, 2° ; L. BARNICH, *op. cit.*, p. 15 ; H. BOULARBAH, *op. cit.*, p. 176, n°23.

40 Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 323 et 326 ; A.-C. VAN GYSEL (dir.), *op. cit.*, p. 342 et 347 ; J. FIERENS, *op. cit.*, p. I.III.4.3.-3.3. et I.III.4.3.-3.5. ; C. BARBÉ, *op. cit.*, p. 189, n°142.

41 Proposition de loi modifiant le Code de droit international privé en ce qui concerne la reconnaissance des mariages étrangers impliquant des mineurs dans le cadre de la lutte contre les mariages d'enfant, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 16 ; E. RUDE-ANTOINE, *op. cit.*, p. 19, 38 et 70.

42 Pour ne donner que quelques exemples de telles législations, nous pouvons citer : l'Afghanistan où les garçons peuvent se marier à partir de dix-huit ans et les filles à partir de seize ans, avec possibilité d'un mariage dès quinze ans pour les filles si leur père y consent ou si un juge l'autorise (voy. X., « Afghanistan launches national action plan to end child marriage », disponible sur www.girlsnotbrides.org, 19 avril 2017) ; le Pakistan où les garçons peuvent se marier à partir de dix-huit ans et les filles à partir de seize ans, avec possibilité d'un mariage dès quatorze ans pour les deux si les parents y consentent (un projet d'amendement de la loi relevant l'âge nubile à dix-huit ans pour les filles a néanmoins été approuvé par le Sénat en 2019, voy. J. HUSSAIN, « Senate sees off religious parties' opposition to pass bill against child marriage », disponible sur www.dawn.com, 29 avril 2019) ; la Syrie où les garçons peuvent se marier à partir de dix-huit ans, ou quinze ans si un juge l'autorise, et les filles à partir de dix-sept ans, ou treize ans si un juge l'autorise (voy. P. WAUTELET, « Un mariage somalien... », *op. cit.*, p. 332) ; et l'Iran où les garçons peuvent se marier à partir de quinze ans et les filles à partir de treize ans, avec possibilité d'un mariage avant ces âges si

Confrontés à de telles circonstances, les officiers de l'état civil belges ont rapidement trouvé dans l'exception d'ordre public international, un instrument idéal pour y faire face.

2. Exception d'ordre public international

« L'ordre public international, intervenant [...] comme une exception en droit international privé, s'oppose à l'efficacité dans l'ordre juridique du for d'un acte valablement constitué à l'étranger ou à l'introduction dans le système juridique du for d'une disposition du droit étranger »⁴³. Cette dernière fonction de l'exception d'ordre public est expressément consacrée par l'article 21 du Code de droit international privé. Conformément à celui-ci, les autorités belges peuvent exceptionnellement écarter l'application de la disposition de droit étranger désignée par l'article 46 – au profit, le cas échéant, du droit belge⁴⁴ – dans la mesure où elle produirait, en l'espèce, un effet manifestement incompatible avec l'ordre public international belge⁴⁵. La mise en œuvre de l'exception d'ordre public s'apprécie toutefois en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet que produirait l'application du droit étranger désigné par le Code de droit international privé⁴⁶. Ce second critère signifie concrètement, dans la problématique présentement étudiée, que l'officier de l'état civil doit se demander si l'application du droit étranger désigné par l'article 46 nuirait gravement au respect des principes fondamentaux défendus au sein de la société belge, en ce qu'il permettrait la célébration d'un mariage d'enfant en Belgique⁴⁷.

Actuellement, le nombre sans cesse croissant d'instruments internationaux visant à lutter contre les mariages précoces ainsi que la fixation de l'âge minimum pour se marier à

le père y consent et un juge l'autorise (voy. S. ASGHARI, « Early Marriage in Iran : A Pragmatic Approach », *Journal of Human Rights Practice*, 2019, p. 579). Notons cependant que le droit coutumier, qui prévaut selon de nombreux juristes sur le droit national officiel de ces divers États, ne fixe généralement pas d'âge minimum pour se marier. Pour d'autres exemples de législations similaires, voy. E. SCOLARO *et al.*, « Child Marriage Legislation in the Asia-Pacific Region », *The Review of Faith & International Affairs*, 2015, p. 28).

43 N. WATTÉ et R. JAFFERALI, « Règles générales du droit international privé belge et européen », *Rép. not.* (f. mob.), t. XVIII : *Le droit international privé*, liv. 1, Bruxelles, Larcier, 2019, n°166. Voy. aussi Cass. (1^{ère} ch.), 4 mai 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 557 ; Cass. (3^e ch.), 18 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 822, note P. Wautelet ; M. FALLON, S. FRANCO et J. MARY, « La reconnaissance des mariages carrousels, pluriels et virtuels devant la Cour de cassation », *R.C.J.B.*, 2017, p. 278 et 279, n°27 ; P. WAUTELET, « Le nouveau droit international privé belge. Conflits... », *op. cit.*, p. 181, n°58 et 59.

44 « Lorsqu'une disposition du droit étranger n'est pas appliquée en raison de cette incompatibilité, une autre disposition pertinente de ce droit ou, au besoin, du droit belge, est appliquée » (Code D.I.P., art. 21, al. 3 ; J.-L. VAN BOXSTAEL, *op. cit.*, n°200 ; L. BARNICH, *op. cit.*, p. 19 ; P. WAUTELET, « Le nouveau droit international privé belge. Conflits... », *ibidem*, p. 182, n°60).

45 Code D.I.P., art. 21, al. 1^{er} ; M. FALLON, S. FRANCO et J. MARY, *op. cit.*, p. 278 et 279, n°27 ; L. BARNICH, *ibidem*, p. 19 ; P. WAUTELET, « Le nouveau droit international privé belge. Conflits... », *ibidem*, p. 181, n°58.

46 Code D.I.P., art. 21, al. 2 ; M. FALLON, S. FRANCO et J. MARY, *ibidem*, p. 280, n°27 ; L. BARNICH, *ibidem*, p. 19 ; H. BOULARBAH, « Le nouveau droit international privé belge. Efficacité des jugements et actes authentiques », *J.T.*, 2005, p. 185, n°95 ; P. WAUTELET, « Le nouveau régime des décisions étrangères dans le Code de droit international privé », *R.D.J.P.*, 2004, p. 213, n°18.

47 E. CHALUMEAU, « Lutte contre le mariage des mineurs devant la Cour constitutionnelle allemande », disponible sur <https://blogs.parisnanterre.fr>, 27 juin 2019 ; P. WAUTELET, « Un mariage somalien... », *op. cit.*, p. 336 à 338 ; P. WAUTELET, « La Cour de cassation et l'ordre public international alimentaire », obs. sous Cass., (3^e ch.), 18 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 825 à 827 ; E. RUDE-ANTOINE, *op. cit.*, p. 38.

dix-huit ans dans la plupart des États européens laissent penser que l'interdiction des mariages de mineur pourrait effectivement constituer l'une des valeurs fondamentales de la société belge⁴⁸. Cette idée est d'ailleurs confortée par le fait qu'en dépit du nombre limité de cas de mariages forcés d'enfant recensés en Belgique, il s'agit d'un sujet régulièrement abordé dans l'actualité en raison, vraisemblablement, de son caractère choquant pour l'opinion publique. Il est ainsi possible qu'un officier de l'état civil estime, au terme de sa réflexion, que l'application du droit étranger autorisant la formation d'un mariage d'enfant doit être écartée⁴⁹. Il pourra alors, pour faire échec à ce mariage, invoquer l'incompatibilité de la disposition de droit étranger avec l'un ou plusieurs des principes fondamentaux suivants⁵⁰ : le libre consentement au mariage, l'égalité homme-femme, la protection de l'intégrité physique, la protection de la santé physique et psychique, la protection de la santé sexuelle et génésique, la protection de l'éducation, la protection de la vie privée, la protection de la liberté et de l'autonomie des filles et des garçons, ...

En pratique cependant, le pouvoir d'appréciation des officiers de l'état civil sur la question semble plus réduit qu'à l'accoutumée. Il existerait en effet un consensus entre eux qui consisterait à ne jamais célébrer des mariages d'enfant si une autorisation préalable n'a pas été délivrée par le tribunal de la famille, indépendamment du contenu du droit national du mineur⁵¹. Or, bien que leur intention soit indubitablement bonne, il est important d'insister sur le fait que le recours à l'exception d'ordre public ne peut jamais devenir un automatisme : il s'agit d'un mécanisme exceptionnel dont l'application doit faire l'objet d'une appréciation *in concreto*⁵². Qui plus est, le caractère *manifeste* de l'incompatibilité suppose une certaine précaution des autorités belges dans le maniement de ce motif de refus⁵³. Ce consensus ne doit donc pas dispenser les officiers de l'état civil de vérifier s'il y a concrètement lieu d'invoquer – ou non – l'article 21 du Code de droit international privé au regard des circonstances particulières de l'espèce.

Imaginons, à titre d'illustrations, les quatre situations suivantes :

48 En ce sens : P. WAUTELET, « Un mariage somalien... », *ibidem*, p. 337 et 338. Voy. aussi Développements précités, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 8 ; B. FRESKO-ROLFO, *op. cit.*, p. 6 et 7 ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, *op. cit.*, p. 269 ; M. STRINIC, *op. cit.*, p. 23 à 25 ; E. RUDE-ANTOINE, *ibidem*, p. 34 à 36 et 69 ; D. STERCKX, « Mariage en droit civil », *Rép. not. (f. mob.)*, t. I : *Les personnes*, liv. 9/1, Bruxelles, Larcier, 2004, n°56.

49 Notons également que si l'officier de l'état civil pense être face à un cas de mariage forcé, il pourra en avvertir le ministère public qui, le cas échéant, pourra lancer des poursuites contre les auteurs sur la base de l'article 391sexies du Code pénal (Réponse donnée le 8 avril 2019 à la question n°6-2015 de L. Bajart, disponible sur www.senate.be ; E. LEYE et A. SABBE, *op. cit.*, p. 13 ; J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 657 ; K. VERSTRAETE, *op. cit.*, p. 303).

50 B. FRESKO-ROLFO, *op. cit.*, p. 1 ; L. BARNICH, *op. cit.*, p. 19 ; M. STRINIC, *op. cit.*, p. 22 et 23 ; J.-L. RENCHON, *ibidem*, p. 658 ; P. WAUTELET, « Le nouveau droit international privé belge. Conflits... », *op. cit.*, p. 181, n°59 ; E. RUDE-ANTOINE, *op. cit.*, p. 37 et 38.

51 Réponse donnée le 5 décembre 2019 à la question n°7-118 de S. D'Hose, disponible sur www.senate.be ; E. RUDE-ANTOINE, *ibidem*, p. 70.

52 J. MARY, note sous Trib. fam. Liège, div. Liège (10^e ch.), 25 mai 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, p. 178 ; P. WAUTELET, « Un mariage somalien... », *op. cit.*, p. 338 ; J.-Y. CARLIER, « Quand l'ordre public fait désordre. Pour une interprétation nuancée de l'ordre public de proximité en droit international privé. À propos de deux arrêts de cassation relatifs à la polygamie et à la répudiation », *T.B.B.R.*, 2008, p. 527 ; E. RUDE-ANTOINE, *ibidem*, p. 38.

53 P. WAUTELET, « Le nouveau régime des décisions étrangères... », *op. cit.*, p. 213, n°18.

Dans le premier cas, un garçon de dix-huit ans et une fille de quatorze ans souhaitent se marier en Belgique. En vertu de leur loi nationale, leur mariage n'est soumis qu'au consentement des parents de la jeune fille, qu'elle a obtenu. Dans cette hypothèse, il semble peu risqué de prédire que l'officier de l'état civil refusera de célébrer le mariage et exigera l'obtention d'une autorisation préalable du tribunal de la famille⁵⁴.

Dans le deuxième cas, un garçon de dix-huit ans et une fille de quatorze ans souhaitent toujours se marier en Belgique, mais, cette fois-ci, leur loi nationale soumet leur mariage à l'octroi d'une autorisation préalable par une autorité administrative, voire par un juge. Que fera l'officier de l'état civil belge si le couple a obtenu cette autorisation lors d'un séjour dans leur pays d'origine ? Célébrera-t-il le mariage directement ou invoquera-t-il l'exception d'ordre public pour exiger un passage devant le tribunal de la famille belge malgré tout⁵⁵ ?

Dans le troisième cas, deux mineurs de dix-sept ans souhaitent se marier en Belgique. En vertu de leur loi nationale, leur mariage n'est soumis à aucune exigence particulière car l'âge nubile est fixé à seize ans. Cette hypothèse mérite également plus de réflexion : s'il existe un véritable sentiment d'affection entre eux, il pourrait être argumenté qu'aucune valeur fondamentale ne serait réellement mise en danger par l'application du droit étranger qui permettrait simplement aux futurs époux – pratiquement majeurs et ayant librement consenti à leur futur mariage – de se marier sans devoir passer par une procédure judiciaire préalable⁵⁶.

Dans le quatrième et dernier cas, deux mineurs de dix-sept ans souhaitent toujours se marier en Belgique, mais, cette fois-ci, leur loi nationale soumet leur mariage à l'octroi d'une autorisation préalable par une autorité administrative, voire par un juge. Cette autorisation a été obtenue dans leur pays d'origine. Ici, il serait assez étonnant de voir un officier de l'état civil belge refuser de célébrer un tel mariage.

Comme nous pouvons le constater, en dépit du « consensus » entre les officiers de l'état civil, ceux-ci conservent nécessairement une certaine marge d'appréciation dans leurs prises de décisions⁵⁷. Cela est positif car le recours systématique au mécanisme de l'exception d'ordre public serait contre-nature et, surtout, déraisonnable. Cependant, cela est également négatif car chaque officier de l'état civil peut avoir une appréciation différente de faits identiques. Il en découle, fatalement, un manque de sécurité juridique. Cette relative inadéquation du régime actuel, ainsi que le souhait de soumettre les enfants belges et

54 En ce sens : P. WAUTELET, « Un mariage somalien... », *op. cit.*, p. 337.

55 L'officier de l'état civil pourrait effectivement considérer que le contrôle effectué par l'administration ou par le juge étranger n'offrait pas autant de garanties que la procédure prévue par l'article 145 du Code civil (vérification de l'existence de motifs graves, ...).

56 Voy. P. WAUTELET, « Un mariage somalien... », *op. cit.*, p. 338.

57 Notons que nous nous sommes limité à l'âge des époux et aux règles prévues par leur loi nationale, sans tenir compte d'autres circonstances qui pourraient influencer la décision de l'officier de l'état civil (grossesse, situation économique, préoccupations liées au séjour, ...). L'âge des époux lui-même peut d'ailleurs donner lieu à diverses appréciations : est-ce que le mariage d'un enfant de quinze ans est moins susceptible de se voir opposer l'article 21 du Code de droit international privé que le mariage d'un enfant de quatorze ans ? À l'inverse, à partir de quel âge pourrait-il être admis qu'un mariage soit conclu sans intervention préalable d'une juridiction ? Dix-sept ans ? Seize ans ? Peut-être moins ?

étrangers à un même régime, expliquent la volonté exprimée par nos députés de modifier, à l'image de nos voisins européens, nos règles de droit international privé afin de respecter nos engagements sur la scène internationale.

B. Changements envisagés par la proposition de loi du 16 juillet 2019

C'est dans ce but qu'une « proposition de loi modifiant le Code de droit international privé en ce qui concerne la reconnaissance des mariages étrangers impliquant des mineurs dans le cadre de la lutte contre les mariages d'enfant » a récemment été déposée par les députées Nahima Lanjri et Els Van Hoof le 16 juillet 2019⁵⁸. Cette proposition de loi vise – plus largement que ne le laisse entendre son énoncé – à insérer dans le Code de droit international privé des dispositions spécifiques relatives, d'une part, à la célébration de mariages d'enfant en Belgique et, d'autre part, à la reconnaissance en Belgique de mariages d'enfant valablement célébrés à l'étranger. En ce qui concerne la première hypothèse, à laquelle nous nous limiterons pour le moment, deux modifications sont envisagées : l'une de l'article 46 du Code de droit international privé (section 1), l'autre de l'article 60 (section 2).

1. Modification de l'article 46 du Code de droit international privé

S'agissant de l'article 46 du Code de droit international privé, l'article 4 de la proposition de loi suggère d'insérer l'alinéa suivant : « Si l'un des futurs époux ou les deux futurs époux n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans et que le droit désigné à l'alinéa 1^{er} autorise un mariage avant cet âge, le mariage ne peut être célébré qu'avec le consentement des parents et l'autorisation du tribunal de la famille, qui examine s'il y a des motifs graves de se marier dans le chef du mineur d'âge. Si l'un des parents ou les deux parents refusent leur consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s'il juge le refus abusif. Lorsqu'il donne son autorisation, le tribunal de la famille examine également si les autres conditions relatives à la validité du mariage sont remplies conformément au droit désigné »⁵⁹.

L'élément le plus interpellant à la lecture de cet alinéa est qu'il reprend l'essentiel du contenu des articles 144, 145 et 148 du Code civil⁶⁰. Les auteurs de la proposition de loi ne s'en cachent d'ailleurs pas en ce qu'ils expliquent que leur objectif est de « rendre expressément applicables à tous les mariages célébrés par les officiers de l'état civil belges la condition d'âge et les conditions imposées aux mineurs par les articles 144, 145 et 148 du Code civil, même lorsque le droit applicable en vertu des règles de droit international privé autorise le mariage avant l'âge de dix-huit ans »⁶¹.

58 *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001. Pour la version antérieure du 12 juin 2018 déposée par Nahima Lanjri uniquement, voy. *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°3160/001.

59 Proposition de loi du 16 juillet 2019 précitée, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, art. 4.

60 Pour une présentation détaillée de ces articles, voy. Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 323 et 324, n°321 à 323 ; A.-C. VAN GYSEL (dir.), *op. cit.*, p. 342 à 345, n°331 à 334 ; J. FIERENS, *op. cit.*, p. I.III.4.3.-3.3. et I.III.4.3.-3.4.

61 Développements précités, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 13.

En d'autres termes, l'article 4 de la proposition de loi érige les articles 144, 145 et 148 du Code civil en lois d'application immédiate⁶². Contrairement à l'article 46, alinéa 2, du Code de droit international privé qui avait mis en place, en son temps, une exception d'ordre public positive consistant à écarter automatiquement l'application d'un droit étranger qui interdirait le mariage entre personnes de même sexe⁶³, nous quittons ici entièrement le mécanisme de l'exception d'ordre public. En effet, il n'est plus question, dans la proposition de loi, d'écarter un droit étranger qu'un officier de l'état civil estimerait incompatible avec l'ordre public international belge, mais bien d'imposer systématiquement l'application du droit belge peu importe ce qu'en dit le droit désigné applicable par l'article 46, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé⁶⁴.

En pratique, une telle modification de l'article 46 aurait pour conséquence que les officiers de l'état civil perdraient tout pouvoir d'appréciation sur le problème des mariages d'enfant. Ils ne pourraient plus en célébrer que dans l'hypothèse où le tribunal de la famille aurait, après un examen *in concreto* du cas d'espèce, décidé de délivrer une dispense aux futurs époux en raison de motifs graves⁶⁵. Remarquons que le pouvoir d'appréciation est ainsi non seulement déplacé des officiers de l'état civil vers le tribunal de la famille – qui deviendrait d'ailleurs l'unique autorité belge, avec la Cour d'appel le cas échéant, à pouvoir autoriser la célébration d'un mariage précoce⁶⁶ –, mais qu'il est également transformé. L'appréciation ne porte plus sur la question « est-ce que la disposition de droit étranger normalement applicable est compatible avec l'ordre public belge ? », mais bien sur la question « est-ce que des motifs graves justifient l'octroi d'une dispense à l'interdiction de se marier avant l'âge de dix-huit ans ? ». Une interrogation de droit interne remplace donc un raisonnement de droit international privé, ce qui est une répercussion classique de l'établissement de nouvelles lois de police.

62 P. WAUTELET, « Le droit international privé à deux vitesses : un statut familial particulier pour les migrants ? », *L'étranger, la veuve et l'orphelin... Le droit protège-t-il les plus faibles ? Liber amicorum Jacques Fierens, G. Mathieu et al. (dir.)*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 259 ; P. WAUTELET, « Un mariage somalien... », *op. cit.*, p. 336, note (28).

63 Code D.I.P., art. 46, al. 2 ; N. WATTÉ et R. JAFFERALI, *op. cit.*, n°169 ; J.-L. VAN BOXSTAEL, *op. cit.*, n°203 ; P. WAUTELET, « Le Code de droit international privé... », *op. cit.*, p. 52, n°8 ; C. BARBÉ, *op. cit.*, p. 189, n°144 ; J. ERAUW, « Het vernieuwde internationaal privaatrecht van België wordt van kracht », *R.W.*, 2004-2005, p. 126 et 127.

64 Ceci correspond à la définition des lois de police telle que reprise à l'article 20 du Code de droit international privé (voy. N. WATTÉ et R. JAFFERALI, *ibidem*, n°42 ; J.-L. VAN BOXSTAEL, *ibidem*, n°205 ; P. WAUTELET, « Le nouveau droit international privé belge. Conflits... », *op. cit.*, p. 182, n°61 et 62). Pour un raisonnement similaire en droit français, voy. aussi H. FULCHIRON, « Règle de conflit de lois et lutte contre les mariages forcés. Qui mal embrasse, trop étroit », *J.C.P. G.*, 2015, n°6, p. 269 et 270, n°9 à 11.

65 Commentaire des articles précité, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 16 et 17.

66 *Quid* si le droit national des époux prévoit, à l'instar du droit belge, un système d'autorisation judiciaire (en plus du consentement des parents) et qu'une dispense a déjà été octroyée aux époux par un juge étranger ? S'ils souhaitent se marier en Belgique malgré tout, devront-ils introduire une nouvelle demande d'autorisation devant le tribunal de la famille belge ? Nous pensons qu'une réponse affirmative s'impose car (a) la proposition de loi fait explicitement référence au « tribunal de la famille » plutôt qu'à une notion plus large telle que « juridiction » ou « juge » ; (b) l'article 145 du Code civil, qui l'emporte sur le droit étranger, impose un passage devant le tribunal de la famille belge ; et (c) le concept de « motifs graves » tel qu'interprété par la jurisprudence belge est unique, de sorte que l'appréciation par un juge étranger d'un concept similaire ne pourrait se substituer à l'appréciation des motifs graves par un juge belge.

Enfin, l'article 4 de la proposition de loi implique d'imposer à l'ensemble des mineurs de nationalité étrangère souhaitant se marier en Belgique de se soumettre à une procédure judiciaire préalable que ne requiert pas nécessairement leur droit national. Ceci pourrait inciter certaines familles à marier leurs enfants à l'étranger, dans des États où le respect de telles conditions ne serait pas requis⁶⁷. L'adoption de règles efficaces sur la reconnaissance de mariages de mineur célébrés à l'étranger venant compléter le régime ici présenté est donc indispensable et celles-ci seront, bien entendu, analysées en détail dans la seconde partie de la présente contribution.

2. Modification de l'article 60 du Code de droit international privé

Selon les auteurs de la proposition de loi, une modification de l'article 60 du Code de droit international privé est pareillement nécessaire afin d'éviter que le partenariat ne soit utilisé pour échapper à la condition d'âge minimum qui serait prescrite dans le cadre du mariage⁶⁸. C'est pourquoi l'article 5 de la proposition de loi préconise de compléter cette disposition par un alinéa pratiquement identique à celui que nous venons d'examiner au point précédent⁶⁹.

Cette partie de la proposition de loi nous laisse pour le moins perplexe dans la mesure où cet article n'aurait vocation à s'appliquer qu'aux cohabitations légales enregistrées en Belgique⁷⁰. Nous ne pouvons effectivement que constater que, dans le régime actuel, toute cohabitation légale enregistrée pour la première fois en Belgique est d'ores et déjà soumise au droit belge, tant au niveau des conditions formelles qu'au niveau des conditions substantielles⁷¹. L'alinéa que propose d'ajouter la proposition de loi ne trouverait donc jamais

67 Un tel phénomène fut notamment observé en Suède : M. BOGDAN, « Some critical comments on the new Swedish rules on non-recognition of foreign child marriages », *Journal of Private International Law*, 2019, p. 249.

68 Commentaire des articles précité, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 17.

69 « Si l'un des deux futurs partenaires ou les deux futurs partenaires n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans et que le droit désigné à l'alinéa 1^{er} autorise une relation de vie commune avant cet âge, la relation de vie commune ne peut être enregistrée qu'avec le consentement des parents et l'autorisation du tribunal de la famille, qui examine s'il y a des motifs graves de nouer une relation de vie commune dans le chef du mineur d'âge. Si l'un des parents ou les deux parents refusent leur consentement, le tribunal peut autoriser la relation de vie commune s'il juge le refus abusif. Lorsqu'il donne son autorisation, le tribunal de la famille examine également si les autres conditions relatives à la validité de la relation de vie commune sont remplies conformément au droit désigné » (Proposition de loi du 16 juillet 2019 précitée, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, art. 5).

70 Nous reviendrons plus en détail sur la portée spatiale à réserver aux articles 4 et 5 de la proposition de loi lorsque nous aborderons celle-ci dans le cadre de la reconnaissance des mariages célébrés à l'étranger (voy. *infra*, p. 27 et 28). Contentons-nous de dire, pour l'heure, que la *ratio legis* de la proposition de loi semble indiquer que ces articles ne devraient trouver à s'appliquer qu'à l'occasion de mariages ou partenariats célébrés ou enregistrés en Belgique, et non à l'occasion de mariages ou partenariats célébrés ou enregistrés à l'étranger.

71 Cela découle de l'article 60, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé qui précise que « [l]a relation de vie commune est régie par le droit de l'État sur le territoire duquel elle a donné lieu à enregistrement pour la première fois ». Voy. J.-L. VAN BOXSTAEL, *op. cit.*, n°282 ; P. WAUTELET, « Le Code de droit international privé... », *op. cit.*, p. 52 et 53, n°9 et 11 ; J. ERAUW, *op. cit.*, p. 127 et 128.

à s'appliquer puisque le droit belge ne permet dans aucun cas l'enregistrement d'une cohabitation légale incluant une personne âgée de moins de dix-huit ans⁷².

Mis à part cette légère imprécision, que penser du régime envisagé par la proposition de loi du 16 juillet 2019 ? Avant de pouvoir poser un regard critique sur les modifications qu'elle propose, un petit détour chez nos voisins européens nous semble judicieux.

C. Enseignements du droit comparé

En matière de lutte contre les mariages d'enfant, deux États peuvent véritablement être considérés comme des précurseurs : il s'agit de la Suède (section 1) et de l'Allemagne (section 2). Ces États furent parmi les premiers à réformer leur droit international privé afin de limiter le nombre de mariages précoces célébrés ou reconnus au sein de leur territoire. Voyons voir si la proposition de loi belge suit leur exemple ou fait œuvre créative.

1. Régime suédois

La Suède n'a certainement pas attendu la crise migratoire de 2015 pour commencer à combattre les mariages de mineur : une première réforme à ce sujet a eu lieu en 2004 et a été suivie par deux autres, en 2014 et 2019, visant à renforcer et à étendre le régime existant⁷³. En particulier, les lois de 2004 et 2014 ont modifié les règles applicables aux mariages célébrés en Suède.

À l'origine, la règle principale était identique à celle qui existe actuellement en Belgique : la condition d'âge pour se marier en Suède était régie par le droit national des futurs époux⁷⁴. Il existait néanmoins déjà une légère limitation à ce principe en ce que la loi suédoise précisait qu'indépendamment de leur nationalité, les enfants âgés de moins de quinze ans ne pouvaient se marier en Suède qu'à la condition d'obtenir une permission spéciale de l'administration suédoise compétente⁷⁵.

En 2004, il fut décidé de soumettre la formation du mariage en Suède à la *lex fori* exclusivement⁷⁶. Le droit suédois lui-même fut d'ailleurs modifié quant à l'âge nubile : alors

72 Contrairement au mariage, aucun régime de dispense n'est prévu en droit belge pour ce qui est de la cohabitation légale (Commentaire des articles précités, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 17 ; Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 396, n°402 ; A.-C. VAN GYSEL (dir.), *op. cit.*, p. 549, n°598).

73 M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Sweden : Non-recognition of child marriages concluded abroad », *IPRax*, 2020, p. 267 ; M. BOGDAN, *op. cit.*, p. 247.

74 *Lag (1904:26 s.1) om vissa internationella rättsförhållanden rörande äktenskap och förmynderskap*, chapitre 1, § 1^{er}, ancien ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Sweden : Non-recognition... », *ibidem*, p. 268 ; M. BOGDAN, *ibidem*, p. 249, note (9) ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Non-recognition of child marriages... », *op. cit.*, p. 271.

75 *Lag (1904:26 s.1)* précitée, chapitre 1, § 3, ancien ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Sweden : Non-recognition... », *ibidem*, p. 268 ; M. BOGDAN, *ibidem*, p. 249, note (9).

76 Par exception, dans le cas où aucune des parties n'a la nationalité suédoise ou sa résidence habituelle en Suède, la validité du mariage – âge inclus – doit également être vérifiée sur la base de la loi nationale ou de la résidence habituelle de chacune des parties (selon leur choix). En cas de demande des deux parties, seule la loi suédoise peut être appliquée si des « raisons spéciales » le justifient (*Lag (1904:26 s.1)* précitée, chapitre 1, § 1^{er} ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Sweden : Non-recognition... », *ibidem*, p. 268 ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Non-recognition of child marriages... », *op. cit.*, p. 272).

que les citoyens suédois pouvaient, jusque-là, se marier avant dix-huit ans si une simple autorisation de l'administration compétente leur était délivrée, la réforme de 2004 ajouta qu'une telle dispense ne pouvait plus être accordée que si des « raisons spéciales » le justifiaient⁷⁷. La combinaison de ces deux modifications apportées par la réforme de 2004 signifiait que tout mineur souhaitant se marier en Suède – peu importe sa nationalité – devait démontrer l'existence de « raisons spéciales » motivant l'octroi d'une dispense par l'autorité compétente⁷⁸.

Enfin, en 2014, l'âge minimum requis pour se marier fut obligatoirement fixé à dix-huit ans et le système de dispense fut purement et simplement abrogé⁷⁹. Ainsi, qu'une personne soit de nationalité suédoise ou étrangère, il ne lui est actuellement plus possible de se marier en Suède en dessous de dix-huit ans.

Évidemment, la proposition de loi belge du 16 juillet 2019, nous l'avons vu, ne va pas aussi loin. Elle ne modifie pas le facteur de rattachement de l'article 46, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé et ne supprime aucunement le régime d'exception des articles 145 et 148 du Code civil. Tout au plus conditionne-t-elle, à l'instar de la Suède entre 2004 et 2014, la célébration d'un mariage de mineur sur le territoire national à l'obtention d'une autorisation auprès d'une autorité compétente. Et même par rapport à cet ancien régime plus comparable, il demeure quelques différences notables : en Suède, la procédure était administrative et l'autorisation n'était accordée que pour des « raisons spéciales » alors qu'en Belgique, la procédure serait judiciaire et l'autorisation ne serait accordée que pour des « motifs graves ».

2. Régime allemand

Le 17 juillet 2017, le législateur allemand adopta une « loi sur la lutte contre les mariages d'enfants »⁸⁰ en réponse à de nombreuses critiques touchant à la gestion de la crise migratoire et au nombre important de mineurs mariés recensés en Allemagne en 2016⁸¹.

Contrairement à la Suède, l'Allemagne n'a pas modifié le droit applicable à la formation d'un mariage sur son territoire : il continue de dépendre – comme en Belgique – de la nationalité des époux⁸². Le législateur allemand a cependant décidé de recourir à la méthode

77 *Aktenskapsbalken (1987:230)*, chapitre 2, § 1^{er}, ancien ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Sweden : Non-recognition... », *ibidem*, p. 267, note (3) et p. 268.

78 M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Non-recognition of child marriages... », *op. cit.*, p. 271.

79 *Aktenskapsbalken (1987:230)*, chapitre 2, § 1^{er} ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Sweden : Non-recognition... », *op. cit.*, p. 267 et 268, notes (3) et (11) ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Non-recognition of child marriages... », *ibidem*, p. 269 et 272 ; G. LAMBERTZ, « Child marriages and the law – with special reference to Swedish developments », *The Child's Interests in Conflict. The intersections between society, family, faith and culture*, M. Jänterä-Jareborg (dir.), Cambridge, Intersentia, 2016, p. 99.

80 *Gesetz zur Bekämpfung von Kinderehe* du 17 juillet 2017, *BGBI.*, 2017, I, n°48, p. 2429.

81 Selon le ministre fédéral de la Justice, 1475 mineurs mariés résidaient en Allemagne en 2016, dont 361 ayant été mariés avant leurs quatorze ans (E. CHALUMEAU, *op. cit.*, disponible sur <https://blogs.parisnanterre.fr> ; C. RATH, « Underage, married, separated. A German law abolishes child marriages in general - not always in the interest of those affected », disponible sur www.mpg.de, 9 mars 2019 ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Non-recognition of child marriages... », *op. cit.*, p. 276 et 277). En particulier, un arrêt de la Cour d'appel de Bamberg provoqua de vives réactions au sein de l'opinion publique (voy. *infra*, p. 35).

82 *EGBGB*, art. 13, (1) ; E. CHALUMEAU, *ibidem*, disponible sur <https://blogs.parisnanterre.fr> ; P. WAUTELET, « Un mariage somalien... », *op. cit.*, p. 339 ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Non-recognition

des lois d'application immédiate pour soustraire la condition d'âge nubile à la règle de conflit de lois susmentionnée⁸³. De ce fait, tout mariage précoce (entre personnes de sexes opposés⁸⁴) célébré en Allemagne est dorénavant obligatoirement soumis au droit allemand en ce qui concerne la condition d'âge minimum, indépendamment de la nationalité des mineurs impliqués⁸⁵.

S'il est indéniable que la proposition de loi belge, en privilégiant elle aussi la mise en place de lois de police, suit l'exemple de l'Allemagne sur ce point, les deux régimes ne pourraient pas être plus différents l'un de l'autre pour ce qui est du contenu des normes qu'ils imposent. En effet, les nouvelles dispositions matérielles insérées par la loi de 2017 dans le *Bürgerliches Gesetzbuch* (BGB) avaient notamment pour objectif de supprimer du droit allemand toute possibilité de dispense permettant de se marier avant dix-huit ans⁸⁶. L'Allemagne et la Suède partagent ainsi l'avis que des mariages de mineur ne devraient jamais être célébrés sur leur territoire, contrairement à la proposition de loi belge qui non seulement maintient, mais va même jusqu'à imposer le système de dispense en l'érigant en loi de police.

La particularité du régime allemand se situe toutefois au niveau des sanctions applicables aux mariages de mineur qui auraient été célébrés sur son territoire en violation de l'impératif légal⁸⁷. En vérité, le droit allemand fait une distinction entre les mariages précoces selon que l'enfant concerné était âgé de moins ou plus de seize ans au moment de la célébration. Aux termes des nouvelles dispositions du BGB⁸⁸, alors que le mariage d'un mineur âgé de moins de seize ans est automatiquement nul par l'effet de la loi⁸⁹, l'annulation du mariage d'un mineur de seize ou dix-sept ans doit, quant à elle, être prononcée par une

of child marriages... », *ibidem*, p. 277 ; C. KOHLER, « La nouvelle législation allemande sur le mariage et le droit international privé », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2018, p. 56, n°2 ; D. COESTER-WALTJEN, « Kinderehen – Neue Sonderanknüpfungen im EGBGB », *IPRax*, 2017, p. 432.

83 Voy. EGBGB, art. 13, (3) ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Non-recognition of child marriages... », *ibidem*, p. 277 ; C. KOHLER, *ibidem*, p. 56, n°2.

84 Les mariages entre personnes de même sexe sont entièrement soumis, pour leur part, au droit de l'État où ils ont été enregistrés (EGBGB, art. 17b, (4)). Voy. C. KOHLER, *ibidem*, p. 51 à 55, n°1 à 4, et p. 56, n°2 ; D. COESTER-WALTJEN, *op. cit.*, p. 432 et 434).

85 A. CZUBAIKO, « German Federal Supreme Court on International Child Marriages, Decision of 22nd July 2020, Case No. XII ZB 131/20 », note sous BGH, 22 juillet 2020, n°XII ZB 131/20, disponible sur <https://conflictoflaws.net>, 15 août 2020 ; P. WAUTELET, « Un mariage somalien... », *op. cit.*, p. 339 ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Non-recognition of child marriages... », *op. cit.*, p. 277 ; C. KOHLER, *ibidem*, p. 56, n°2 ; D. COESTER-WALTJEN, *ibidem*, p. 429.

86 Avant la réforme de 2017, le droit allemand permettait à un mineur âgé de seize ans de se marier avec une personne majeure à la condition d'obtenir une autorisation préalable de la juridiction compétente (BGB, art. 1303, (2), ancien). Cette possibilité a désormais été abrogée (BGB, art. 1303). Voy. P. WAUTELET, « Un mariage somalien... », *ibidem*, p. 339 ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Non-recognition of child marriages... », *ibidem*, p. 277 et note (36) ; C. KOHLER, *ibidem*, p. 56, n°1 ; D. COESTER-WALTJEN, *ibidem*, p. 429 et 430.

87 Nous verrons dans la seconde partie de cette contribution que ces règles encadrent également la reconnaissance des mariages de mineur valablement célébrés à l'étranger (voy. *infra*, p. 32 à 35).

88 Ce régime doit être nuancé au regard d'un arrêt du 14 novembre 2018 de la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof*) qui a jugé, dans le cadre de la reconnaissance d'un mariage d'enfant célébré à l'étranger, qu'une partie de la loi de 2017 était contraire à la Loi fondamentale allemande (voy. *infra*, p. 35).

89 BGB, art. 1303 ; E. CHALUMEAU, *op. cit.*, disponible sur <https://blogs.parisnanterre.fr> ; P. WAUTELET, « Un mariage somalien... », *op. cit.*, p. 339 ; D. COESTER-WALTJEN, *op. cit.*, p. 429 et 431.

juridiction⁹⁰. L'article 1315 du BGB permet néanmoins à la juridiction saisie d'une telle demande de renoncer à annuler le mariage précoce dans deux hypothèses : (a) si l'époux mineur au moment du mariage est, entre-temps, devenu majeur et confirme sa volonté de continuer le mariage⁹¹, ou (b) si, en raison de « circonstances exceptionnelles », l'annulation du mariage aurait des conséquences si graves pour l'époux mineur que son maintien s'avère finalement préférable⁹².

En droit belge, une telle différenciation reposant sur l'âge de l'enfant au moment de la célébration du mariage n'existe pas. L'article 184 du Code civil prévoit que tout mariage de mineur n'ayant pas été autorisé par le tribunal de la famille peut être frappé de nullité absolue à la demande soit des époux eux-mêmes, soit de tous ceux qui y ont intérêt, soit du ministère public⁹³. L'article 185 permet, pour sa part, de couvrir la nullité d'un tel mariage lorsqu'il s'est écoulé un délai de six mois depuis la majorité du ou des époux⁹⁴. Chaque régime a, évidemment, ses propres avantages et inconvénients, mais nous souhaitons surtout insister sur le fait que contrairement au droit allemand, le droit belge ne contient aucune nullité « automatique » : un mariage précoce illicite ne sera annulé qu'à la demande de l'une des personnes susnommées. Précisons enfin qu'en l'absence de commentaire à ce sujet dans la proposition de loi belge, le principe voudrait que les articles 184 et 185 du Code civil, en ce qu'ils sanctionnent le non-respect de lois de police, s'appliquent eux aussi à l'ensemble des mariages d'enfant célébrés en Belgique, peu importe la nationalité des époux⁹⁵.

D. Observations finales

Finalement, comment la proposition de loi belge se compare-t-elle aux régimes suédois et allemand ?

Premièrement, à l'image de l'Allemagne et contrairement à la Suède, la Belgique semble se diriger vers un maintien de la nationalité en tant que facteur de rattachement pour ce qui est des conditions de validité du mariage. S'il est vrai que ce critère présente un avantage de stabilité et de certitude⁹⁶, il est également une source régulière de conflits entre les dispositions du droit étranger normalement applicables et l'ordre public international

90 BGB, art. 1303, 1313 et 1314, (1), 1. ; P. WAUTELET, « Un mariage somalien... », *ibidem*, p. 339 ; C. KOHLER, *op. cit.*, p. 56, n°1 ; D. COESTER-WALTJEN, *ibidem*, p. 429 et 430.

91 BGB, art. 1315, (1), 1., a), et art. 1316, (3) ; A. CZUBAIKO, *op. cit.*, disponible sur <https://conflictoflaws.net> ; C. KOHLER, *ibidem*, p. 56, n°1 ; D. COESTER-WALTJEN, *ibidem*, p. 430 et 431.

92 BGB, art. 1315, (1), 1., b) ; P. WAUTELET, « Un mariage somalien... », *op. cit.*, p. 339 ; D. COESTER-WALTJEN, *ibidem*, p. 431. Notons par ailleurs qu'à la lumière d'un arrêt du 22 juillet 2020 de la Cour fédérale de justice, les juridictions allemandes n'ont pas une obligation d'annuler les mariages d'enfant, même lorsqu'elles se trouvent en dehors de l'une des deux hypothèses prévues par la loi (voy. *infra*, p. 33).

93 C. civ., art. 184, al. 1^{er} ; Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 345, n°340 ; A.-C. VAN GYSEL (dir.), *op. cit.*, p. 345 et 373, n°334 et 362 ; J. FIERENS, *op. cit.*, p. I.III.4.3.-3.3.

94 C. civ., art. 185 ; Y.-H. LELEU, *ibidem*, p. 345, n°340 ; A.-C. VAN GYSEL (dir.), *ibidem*, p. 342 et 373, n°334 et 362 ; J. FIERENS, *ibidem*, p. I.III.4.3.-3.3.

95 « La sanction de nullité du mariage pour violation d'une condition légale dépend de la loi nationale dont une disposition a été violée » (Commentaire des articles précité, *Doc.*, Sén., 2003, n°3-27/1, p. 74). Voy. aussi Cass., (3^e ch.), 11 janvier 2016, *R.C.J.B.*, 2017, p. 227, note M. Fallon, S. Francq et J. Mary ; P. WAUTELET, « Le Code de droit international privé... », *op. cit.*, p. 53, n°12.

96 Commentaire des articles précité, *Doc.*, Sén., 2003, n°3-27/1, p. 74 ; L. BARNICH, *op. cit.*, p. 12.

belge. Il aurait ainsi pu être envisagé, à la place d'introduire une deuxième dérogation au principe de l'article 46 du Code de droit international privé, de modifier la règle de conflit de lois elle-même. Une alternative pondérée au critère de nationalité serait de tenir compte de la résidence habituelle des futurs époux⁹⁷. Après tout, il s'agit d'ores et déjà du facteur de rattachement prépondérant en matière de statut personnel, car il permet d'assurer une plus grande proximité entre les personnes et l'ordre juridique de l'État avec lequel elles présentent les liens les plus étroits⁹⁸. Son extension à la formation du mariage permettrait de lutter à la fois contre les mariages d'enfant et l'interdiction des mariages homosexuels, mais également contre d'autres formes de mariages incompatibles avec l'ordre public belge. En matière de mariages précoces, une telle modification arriverait à un résultat très similaire à celui auquel aboutit la proposition de loi : indépendamment de sa nationalité, toute personne âgée de moins de dix-huit ans résidant habituellement en Belgique devrait respecter les articles 144, 145 et 148 du Code civil si elle souhaite s'y marier⁹⁹.

Deuxièmement, à la différence de la Suède et de l'Allemagne qui ont radicalement modifié leur droit interne en abrogeant leurs systèmes de dispense, la proposition de loi belge fait preuve de beaucoup plus de souplesse. Certes, elle contraint les mineurs de nationalité étrangère à se soumettre à une procédure judiciaire préalable que ne requiert pas nécessairement leur droit national. Cependant, cette procédure n'est, en soi, pas très longue – le tribunal statue dans la quinzaine¹⁰⁰ – et peut aisément être justifiée par la volonté de vérifier, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, que celui-ci ait bien donné son consentement libre et éclairé au mariage. Bien qu'il serait tentant d'interdire purement et simplement la célébration de tout mariage en dessous d'un certain âge, nous pensons qu'une appréciation au cas par cas doit être privilégiée dans des situations aussi délicates que celles-ci, sous peine de nuire à ceux que l'on souhaite protéger¹⁰¹. De notre point de vue, la proposition de loi, en maintenant cette possibilité, respecte donc davantage que nos voisins européens le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁰².

97 En ce sens : P. WAUTELET, « Le droit international privé à deux vitesses... », *op. cit.*, p. 264. Voy. aussi I. BARRIÈRE BROUSSE, « MARIAGE. – Conditions de fond », *JCl. Droit international*, fasc. 546-10, 2015, n°21 et 22 ; J.-Y. CARLIER, *op. cit.*, p. 531 ; P. WAUTELET, « Le nouveau droit international privé belge. Conflits... », *op. cit.*, p. 182, n°63 ; E. RUDE-ANTOINE, *op. cit.*, p. 39 et 61.

98 L. BARNICH, *op. cit.*, p. 12 et 22 ; H. BOULARBAH, « Le nouveau droit international privé belge. Origine... », *op. cit.*, p. 174, n°2 ; J. ERAUW, *op. cit.*, p. 128.

99 Dans ce schéma, l'exception d'ordre public pourrait toujours être utilisée mais uniquement dans de rares cas où des ressortissants belges (*cf.* Code D.I.P., art. 44), résidant habituellement dans un État étranger dont les règles relatives à la formation du mariage seraient incompatibles avec l'ordre public belge, souhaiteraient se marier en Belgique. Par ailleurs, le remplacement du critère de nationalité par le critère de résidence habituelle aurait aussi permis d'éviter, par rapport au régime suggéré par la proposition de loi, certaines complications au niveau du test conflictuel en matière de reconnaissance (*voy. infra*, p. 27 et 28).

100 C. civ., art. 145, al. 2 ; Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 323, n°322 ; A.-C. VAN GYSEL (*dir.*), *op. cit.*, p. 344 et 345, n°334.

101 *Pro* : MAX-PLANCK-INSTITUT FÜR AUSLÄNDISCHES UND INTERNATIONALES PRIVATRECHT, « Early marriage in the constitutional spotlight », disponible sur www.mpipriv.de, *s.d.*, consulté le 12 août 2021 ; E. CHALUMEAU, *op. cit.*, disponible sur <https://blogs.parisnanterre.fr> ; C. KOHLER, *op. cit.*, p. 57, n°3 ; D. COESTER-WALTJEN, *op. cit.*, p. 435. *Contra* : G. LAMBERTZ, *op. cit.*, p. 100 à 102.

102 Sur le respect de l'article 8 de la C.E.D.H. par le régime suédois en ce qui concerne les mariages célébrés en Suède, *voy.* M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Non-recognition of child marriages... », *op. cit.*, p. 274 et 280.

Troisièmement, nous voyons le transfert du pouvoir d'appréciation des officiers de l'état civil vers le tribunal de la famille comme étant un changement positif. Comme nous l'avons expliqué, il existe actuellement un consensus entre les officiers de l'état civil en vertu duquel l'article 21 du Code de droit international privé devrait être presque automatiquement invoqué lorsque le droit étranger normalement applicable autorise, d'une façon ou d'une autre, le mariage d'enfant¹⁰³. Or, la consécration des articles 144, 145 et 148 en lois de police mettrait un terme à cette dénaturalisation de l'exception d'ordre public et assurerait une sécurité juridique renforcée en centralisant l'examen de ces questions devant le tribunal de la famille. Chaque mineur, qu'il soit de nationalité belge ou étrangère, serait traité de manière égale¹⁰⁴ et ne pourrait être exceptionnellement autorisé à se marier que si un ensemble d'éléments constituant des « motifs graves » le justifient¹⁰⁵. La marge d'appréciation dont disposaient les officiers de l'état civil ne serait donc aucunement supprimée, mais simplement transformée et déplacée vers des juridictions spécialisées dans l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En conclusion, le régime envisagé par la proposition de loi du 16 juillet 2019 en ce qui concerne la célébration de mariages d'enfant en Belgique constitue, globalement, un pas dans la bonne direction. Les mariages précoces restent, certes, tolérés en Belgique, mais uniquement dans des cas exceptionnels et graves, uniquement sous le contrôle du tribunal de la famille, et uniquement si l'ensemble des autres conditions de validité du mariage sont remplies. Il n'y a plus qu'à espérer que toutes ces restrictions permettront enfin d'éradiquer la véritable cible des réformes européennes : le mariage *forcé* d'enfant. Cependant, aussi importante l'adoption de restrictions à la célébration de mariages précoces en Belgique soit-elle, elle ne serait rien si des dispositions analogues n'étaient pas prises vis-à-vis des mariages de mineur valablement célébrés à l'étranger. Il est donc grand temps d'aborder le régime belge actuel et (peut-être) futur de la reconnaissance.

103 Voy. *supra*, p. 10.

104 Sur la différence de traitement entre les enfants suédois et les enfants étrangers avant la réforme de 2004, voy. M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Sweden : Non-recognition... », *op. cit.*, p. 268. Une situation similaire peut actuellement être constatée en Belgique dans la mesure où les mineurs de nationalité belge sont obligatoirement soumis à l'article 145 du Code civil, contrairement aux mineurs de nationalité étrangère.

105 « La jurisprudence montre que ce sont souvent plusieurs considérations qui codéfinissent un ensemble de circonstances qui, conjointement, constituent des motifs suffisamment graves. Cela signifie également qu'une raison donnée ne sera pas toujours suffisamment convaincante pour aboutir à la levée de la prohibition de se marier » (Développements précités, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 11 et 12). Voy. aussi Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 323, n°322 ; J. FIERENS, *op. cit.*, p. I.III.4.3.-3.3. ; R. VASSEUR, « Noot – Over de blanco-norm “gewichtige redenen” uit artikel 145 B.W. en de evolutieve aard ervan », note sous Trib. jeun. Gand, 5 novembre 2007, *T. Fam.*, 2008, p. 92 à 100 ; D. STERCKX, *op. cit.*, n°58.

III. MARIAGES CÉLÉBRÉS À L'ÉTRANGER

A. Régime actuel du Code de droit international privé

La reconnaissance des mariages conclus à l'étranger est principalement régie par l'article 27 du Code de droit international privé selon lequel « [u]n acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21 »¹⁰⁶. Nous aborderons, dans un premier temps, la reconnaissance de plein droit et le contrôle de validité mis en place par cette disposition (section 1), pour ensuite nous attarder plus particulièrement sur l'exception d'ordre public qui, comme nous le verrons, nécessite une approche quelque peu différente qu'en matière de célébration (section 2)¹⁰⁷.

1. Reconnaissance de plein droit et contrôle de la validité

Grâce au principe de reconnaissance « *de plano* » prévu par l'article 27, un mariage étranger est reconnu de plein droit en Belgique, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure d'exequatur¹⁰⁸. Cela ne signifie pas que la reconnaissance des mariages étrangers est inconditionnelle, mais simplement que toutes les autorités belges¹⁰⁹ sont compétentes pour contrôler leur validité conformément au droit applicable en vertu du Code de droit international privé¹¹⁰.

106 Code D.I.P., art. 27, § 1^{er}, al. 1^{er}. Nous n'aborderons pas la reconnaissance des décisions judiciaires étrangères (Code D.I.P., art. 22 à 26) dans la présente contribution étant donné que la très grande majorité des mariages étrangers sont établis par acte authentique.

107 Nous n'aborderons pas non plus en détail la fraude à la loi (Code D.I.P., art. 18), car celle-ci n'est que rarement invoquée en droit des personnes et des familles et ne mérite pas de développements particuliers quant aux mariages d'enfant (J.-L. VAN BOXSTAEL et C. ROUSSIEAU, *op. cit.*, p. 153 ; L. BARNICH, *op. cit.*, p. 18).

108 Développements précités, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 10 ; Réponse donnée le 13 juin 2016 à la question de A. Capoen, *Q.R.*, Ch., 2015-2016, n°54-077, p. 336 ; M. FALLON et C. HENRICOT, « L'examen d'un acte de mariage étranger par le juge administratif », note sous Cons. cont. étr. (3^e ch.), 28 août 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 664 ; T. KRUGER et J. VERHELLEN, « De erkenning in België van buitenlandse familierechtelijke akten », *T. vreemd.*, 2006, p. 278 et 279 ; H. BOULARBAH, « Le nouveau droit international privé belge. Efficacité... », *op. cit.*, p. 186, n°101 ; J. ERAUW, *op. cit.*, p. 125.

109 Les mariages étrangers seront, dans la plupart des cas, examinés par un officier de l'état civil, mais pourraient également l'être par l'Office des étrangers, un notaire, un juge, ... lorsque l'exercice de leurs propres compétences les conduit à devoir trancher une question préalable d'état (J.-L. VAN BOXSTAEL et C. ROUSSIEAU, *op. cit.*, p. 134 ; M. FALLON et C. HENRICOT, *ibidem*, p. 664 ; K. VANVOORDEN, « De erkenning door Belgische overheden van buitenlandse akten inzake de burgerlijke staat: tegenstrijdige beslissingen », *T. vreemd.*, 2008, n°0, p. 11 ; T. KRUGER et J. VERHELLEN, *ibidem*, p. 283 et 284).

110 M. FALLON et C. HENRICOT, *ibidem*, p. 664 ; K. VANVOORDEN, *ibidem*, p. 11 ; T. KRUGER et J. VERHELLEN, *ibidem*, p. 283 et 284. Notons, en outre, qu'un recours peut être introduit devant le tribunal de la famille lorsqu'une autorité refuse de reconnaître la validité d'un mariage étranger (Code D.I.P., art. 27, § 1^{er}, al. 4, et art. 31, § 4, al. 2 ; M. FALLON et C. HENRICOT, *ibidem*, p. 664 à 666 ; H. BOULARBAH, « Le nouveau droit international privé belge. Efficacité... », *op. cit.*, p. 186, n°103 et 106 ; J. ERAUW, *op. cit.*, p. 125).

Plusieurs conditions doivent ainsi être remplies pour qu'un mariage étranger puisse produire ses effets dans l'ordre juridique belge¹¹¹. Tout d'abord, l'autorité saisie devra s'assurer de l'authenticité de l'acte de mariage selon le droit de l'État dans lequel il a été établi. Ensuite, elle devra vérifier si le mariage en question a été célébré dans le respect des conditions substantielles et formelles respectivement exigées par la loi nationale des époux (article 46) et la loi du lieu de la célébration (article 47). Enfin, elle devra examiner si les époux n'ont pas commis de fraude à la loi (article 18) et apprécier si la reconnaissance de leur mariage n'est pas incompatible avec l'ordre public international belge (article 21).

Ce n'est qu'après vérification par un officier de l'état civil du respect de l'ensemble de ces conditions qu'un acte de mariage étranger pourra être transcrit dans un registre de l'état civil belge¹¹². Or, face à un mariage d'enfant valablement conclu à l'étranger, l'appréciation par cet officier de l'état civil de l'exception d'ordre public sera, une nouvelle fois, au cœur de la problématique...

2. Exception d'ordre public international

Remarquons d'emblée que l'influence de l'article 21 du Code de droit international privé en matière de reconnaissance est légèrement différente qu'en matière de célébration¹¹³. Dans ce dernier cas, pour rappel, l'exception d'ordre public permet d'éviter l'application en Belgique d'une disposition de droit étranger jugée manifestement incompatible avec l'ordre juridique belge et empêche, de la sorte, la constitution d'une situation juridique nouvelle. En revanche, le refus de reconnaissance porte, pour sa part, sur une situation juridique existante – en ce qu'elle a été valablement formée à l'étranger – qui se voit, en principe¹¹⁴, refuser un quelconque effet en Belgique, car une autorité belge considère que ces effets seraient manifestement incompatibles avec les valeurs fondamentales de l'ordre juridique interne¹¹⁵.

Cette distinction doit directement être mise en lien avec l'un des deux critères d'appréciation de l'exception d'ordre public expressément mentionnés par l'article 21 : la

111 Voy. Code D.I.P., art. 27, § 1^{er}, al. 1^{er} et 2 ; Développements précités, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 10 ; Réponse précitée, *Q.R.*, Ch., 2015-2016, n°54-077, p. 336 et 337 ; Civ. Liège (3^e ch.), 18 décembre 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 1045, note M. Fallon ; J.-L. VAN BOXSTAEL et C. ROUSSIEAU, *op. cit.*, p. 146 à 153 ; L. BARNICH, *op. cit.*, p. 11 ; T. KRUGER et J. VERHELLEN, *ibidem*, p. 279 ; C. BARBÉ, *op. cit.*, p. 189, n°143 ; H. BOULARBAH, « Le nouveau droit international privé belge. Efficacité... », *ibidem*, p. 186, n°102 et note (150) ; J. ERAUW, *ibidem*, p. 124.

112 Code D.I.P., art. 31, § 1^{er}, al. 1^{er}, et § 2, al. 1^{er} ; Commentaire des articles précité, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 14 et 15 ; K. VANVOORDEN, *op. cit.*, p. 14 ; H. BOULARBAH, « Le nouveau droit international privé belge. Efficacité... », *ibidem*, p. 186, n°104 et 105 ; J. ERAUW, *ibidem*, p. 125.

113 J.-Y. CARLIER, « Quand l'ordre public fait désordre... », *op. cit.*, p. 526 ; J.-Y. CARLIER, « La reconnaissance mesurée des répudiations par l'examen *in concreto* de la contrariété à l'ordre public », note sous Cass. (3^e ch.), 29 avril 2002, *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, p. 37, 41 et 42.

114 Il peut, dans certains cas, être décidé de reconnaître certains effets d'un mariage non reconnu comme, par exemple, la filiation des enfants nés pendant le mariage (Code D.I.P., art. 31, § 4, al. 1^{er} et 2 ; Développements précités, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 10 et 11).

115 Développements précités, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 10 ; Réponse précitée, *Q.R.*, Ch., 2015-2016, n°54-077, p. 337 ; J. MARY, *op. cit.*, p. 178 et 179 ; N. WATTÉ et R. JAFFERALI, *op. cit.*, n°166 ; P. WAUTELET, « Un mariage somalien... », *op. cit.*, p. 336 et 337 ; J.-L. VAN BOXSTAEL et C. ROUSSIEAU, *op. cit.*, p. 151 et 152 ; J.-Y. CARLIER, « Quand l'ordre public fait désordre... », *op. cit.*, p. 526.

gravité de l'effet que produirait la reconnaissance de l'acte authentique étranger¹¹⁶. D'après ce critère, une autorité belge ne peut refuser de reconnaître un mariage d'enfant valablement célébré à l'étranger que si cette reconnaissance produirait des effets qui iraient gravement à l'encontre des principes fondamentaux de la société belge¹¹⁷. Or, selon la théorie de « l'effet atténué de l'ordre public »¹¹⁸, la réaction de l'ordre public doit être moins forte lorsqu'il s'agit simplement de reconnaître dans l'ordre juridique interne un droit valablement acquis à l'étranger¹¹⁹. Suivant cette théorie, la conclusion d'un mariage de mineur en Belgique par des autorités belges présenterait *a priori* un risque plus important au regard des droits fondamentaux que la simple reconnaissance, éventuellement plusieurs années après les faits, d'un mariage ayant d'ores et déjà été célébré à l'étranger. Le refus de reconnaissance devrait, par conséquent, demeurer véritablement exceptionnel afin d'assurer, autant que faire se peut, la continuité du statut personnel des époux et éviter l'existence de « mariages boiteux », c'est-à-dire des mariages reconnus dans certains États, mais pas dans d'autres¹²⁰.

L'âge des époux – non pas au moment de la célébration du mariage, mais bien au moment de la demande de reconnaissance de celui-ci par les autorités belges¹²¹ – constitue indubitablement l'un des éléments-clés dans cette appréciation de la gravité des effets¹²². L'écoulement du temps entre la conclusion du mariage d'enfant à l'étranger et sa reconnaissance en Belgique peut effectivement, dans certains cas, adoucir la gravité de ses effets s'il venait à être reconnu¹²³. Ceci se traduit, en pratique, par une certaine propension à refuser la reconnaissance aux couples dont les époux sont encore très jeunes au moment de la demande¹²⁴. Si, en revanche, les époux sont proches ou ont atteint l'âge de dix-huit ans au moment de la demande, et qu'il semble exister un véritable lien affectif entre eux, leur

116 Code D.I.P., art. 21, al. 2.

117 N. WATTÉ et R. JAFFERALI, *op. cit.*, n°168 ; M. FALLON, S. FRANCO et J. MARY, *op. cit.*, p. 280, n°27.

118 Cette théorie fut importée en Belgique à la suite de la jurisprudence « Rivière » de la Cour de cassation française (voy. Cass. fr., 17 avril 1953, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1953, p. 412, note H. Batiffol ; Cass. (1^{ère} ch.), 2 avril 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 869 ; N. WATTÉ et R. JAFFERALI, *ibidem*, n°174 ; J.-L. VAN BOXSTAEL, *op. cit.*, n°200 ; M. FALLON, S. FRANCO et J. MARY, *ibidem*, p. 282 et 283, n°30 ; J.-L. VAN BOXSTAEL et C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 152, note (46) ; C. BARBÉ, « Un nouvel arrêt de la Cour de cassation dans le domaine de la reconnaissance des répudiations », note sous Cass. (3^e ch.), 29 avril 2002, *Div. act.*, 2003, p. 103).

119 E. CHALUMEAU, *op. cit.*, disponible sur <https://blogs.parisnanterre.fr> ; N. WATTÉ et R. JAFFERALI, *ibidem*, n°174 ; M. FALLON, S. FRANCO et J. MARY, *ibidem*, p. 282, n°30 ; J.-Y. CARLIER, « Quand l'ordre public fait désordre... », *op. cit.*, p. 526 ; C. BARBÉ, « Un nouvel arrêt de la Cour de cassation... », *ibidem*, p. 103 ; J.-Y. CARLIER, « La reconnaissance mesurée des répudiations... », *op. cit.*, p. 41 et 42.

120 E. CHALUMEAU, *ibidem*, disponible sur <https://blogs.parisnanterre.fr> ; N. WATTÉ et R. JAFFERALI, *ibidem*, n°174.

121 Ceci s'explique par le fait que les autorités belges doivent vérifier si les *effets* du mariage étranger – et non le mariage étranger lui-même – sont manifestement incompatibles avec l'ordre juridique belge (N. WATTÉ et R. JAFFERALI, *ibidem*, n°174 ; P. WAUTELET, « Un mariage somalien... », *op. cit.*, p. 334 ; H. BOULARBAH, « Le nouveau droit international privé belge. Efficacité... », *op. cit.*, p. 185, n°95 ; P. WAUTELET, « Le nouveau régime des décisions étrangères... », *op. cit.*, p. 213, n°18 ; C. BARBÉ, « Un nouvel arrêt de la Cour de cassation... », *op. cit.*, p. 103).

122 Voy. Trib. fam. Liège, div. Liège (10^e ch.), 17 mai 2019, *R.B.D.I.P.R.*, 2019, n°3, p. 165 ; Trib. fam. Liège, div. Liège (10^e ch.), 25 mai 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, p. 173, note J. Mary, *Rev. dr. étr.*, 2018, p. 330, note P. Wautelet.

123 J. MARY, *op. cit.*, p. 179 et 180 ; P. WAUTELET, « Un mariage somalien... », *op. cit.*, p. 333 à 335.

124 Développements précités, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 9 et 10.

mariage précoce sera généralement reconnu¹²⁵. Il convient néanmoins d'insister sur le fait que ceci n'est qu'une simple tendance et qu'il est donc tout à fait possible que des décisions à contre-courant soient prises par certaines autorités belges en fonction des circonstances¹²⁶.

L'écoulement du temps entre la célébration et la reconnaissance du mariage d'enfant peut également avoir un impact sur le second critère d'appréciation de l'exception d'ordre public expressément mentionné par l'article 21 : l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge¹²⁷. En principe, l'exception d'ordre public ne constitue un motif de refus que si le mariage d'enfant présente des liens suffisamment étroits avec l'ordre juridique belge¹²⁸. Tel serait le cas, par exemple, si les époux ont vécu plusieurs mois ou années en Belgique avant de demander la reconnaissance de leur mariage, s'ils ont acquis la nationalité belge, etc¹²⁹. Cela ne veut toutefois pas dire qu'un mariage de mineur ne présentant que très peu de liens avec le for sera nécessairement reconnu : le poids des droits fondamentaux auxquels contreviendrait le mariage concerné pourrait toujours l'emporter sur la condition de proximité¹³⁰.

Le constat est net : encore plus que leur célébration en Belgique, la reconnaissance des mariages d'enfant célébrés à l'étranger laisse aux autorités belges compétentes un large pouvoir d'appréciation¹³¹. Il n'existe pas, dans cette hypothèse, de consensus clairement défini. Alors que plusieurs instruments de *soft law* encouragent, d'un côté, les États à refuser de reconnaître de tels mariages¹³², nous voyons que plusieurs éléments plaident, d'un autre côté, en faveur d'une approche atténuée et nuancée de l'exception d'ordre public. Ce qui est sûr, c'est que la recherche d'un équilibre entre ces prétentions contradictoires doit absolument

125 Développements précités, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 9 et 10.

126 L'absence de consensus sur la question est d'autant plus accentuée par la multitude d'autorités pouvant trancher celle-ci : une appréciation contradictoire d'une même situation par l'Office des étrangers et un officier de l'état civil n'est, notamment, pas rare (voy. Trib. fam. Liège, div. Liège (10^e ch.), 17 mai 2019, *R.B.D.I.P.R.*, 2019, n°3, p. 165 ; J.-L. VAN BOXSTAEL et C. ROUSSIEAU, *op. cit.*, p. 147 ; K. VANVOORDEN, *op. cit.*, p. 11 et 12 ; T. KRUGER et J. VERHELLEN, *op. cit.*, p. 283 et 284).

127 Code D.I.P., art. 21, al. 2.

128 De nombreux auteurs défendent l'idée selon laquelle la condition de proximité compléterait la théorie de l'effet atténué de l'ordre public : « Le seul fait qu'une situation est née à l'étranger ne suffit plus à neutraliser l'ordre public international. Il faut rechercher, sur le modèle de l'*Inlandsbeziehung* du droit allemand, si la situation concernée présente avec le système juridique du for un lien de rattachement personnel ou territorial, au moment de sa création à l'étranger ou à celui de la production de ses effets dans l'État du for » (N. WATTÉ et R. JAFFERALI, *op. cit.*, n°171). « L'ordre public peut ainsi s'effacer devant une situation valablement constituée à l'étranger, mais il est "réactivé" par un effet de proximité de la situation avec le for de reconnaissance, en raison de la nationalité ou de la résidence habituelle des protagonistes » (A. PANET, « La reconnaissance des situations de statut personnel constituées au sein des États tiers », *Les frontières du droit international privé européen*, J.-S. Bergé, S. Francq et M. Gardenes Santiago (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 698). Voy. aussi M. FALLON, S. FRANCQ et J. MARY, *op. cit.*, p. 283 à 287, n°30 et 31 ; C. BARBÉ, « Un nouvel arrêt de la Cour de cassation... », *op. cit.*, p. 104.

129 N. WATTÉ et R. JAFFERALI, *ibidem*, n°171 ; M. FALLON, S. FRANCQ et J. MARY, *ibidem*, p. 288, n°32 ; J.-Y. CARLIER, « Quand l'ordre public fait désordre... », *op. cit.*, p. 526.

130 N. WATTÉ et R. JAFFERALI, *ibidem*, n°171 ; J.-Y. CARLIER, « Quand l'ordre public fait désordre... », *ibidem*, p. 526 et 527.

131 Développements précités, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 10 ; Réponse précitée, *Q.R.*, Ch., 2015-2016, n°54-077, p. 337 ; J. MARY, *op. cit.*, p. 179 ; N. WATTÉ et R. JAFFERALI, *ibidem*, n°168 ; P. WAUTELET, « Un mariage somalien... », *op. cit.*, p. 336.

132 Pour un résumé de certains de ceux-ci, voy. P. WAUTELET, « Un mariage somalien... », *ibidem*, p. 337 et 338. Voy. aussi Résolution 2233 (2018) précitée, p. 1, n°3 et p. 3, n°7.9.

tenir compte des particularités de l'espèce dès lors que l'article 21 du Code de droit international privé met en place un dispositif fonctionnel dont l'appréciation ne peut se faire *in abstracto*¹³³. En d'autres termes, l'autorité belge saisie d'une demande de reconnaissance portant sur un mariage précoce doit mener un raisonnement *in concreto* dans le cadre duquel elle devra notamment prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et les effets néfastes qu'un refus de reconnaissance pourrait entraîner pour celui-ci¹³⁴.

Pour illustrer la complexité d'une telle réflexion, imaginons le cas d'une fille de quinze ans ayant été valablement mariée à un homme de vingt-et-un ans à la suite d'un « arrangement » entre leurs familles et sans intervention préalable d'une quelconque autorité¹³⁵. Ceux-ci ont vécu ensemble pendant un peu plus de deux ans dans leur pays d'origine, mais la résurgence de tensions entre divers groupes armés les a conduits à s'expatrier en Belgique en 2019. Un an après leur arrivée sur le territoire belge, l'épouse – à présent âgée de dix-huit ans – donne naissance à un enfant et c'est à cette occasion que le couple introduit une demande de reconnaissance de leur mariage auprès de l'officier de l'état civil compétent. Le reconnaîtra-t-il ? Certes, l'épouse semble aimer son mari, mais est-ce un véritable sentiment d'affection ou simplement la conséquence d'avoir été mariée à celui-ci à un si jeune âge, sous les encouragements appuyés de sa famille et de sa communauté ? Trois années de vie commune et la naissance d'un enfant sont-elles des causes suffisantes pour pardonner l'écart d'âge de six ans entre les époux ainsi que la conclusion de leur mariage précoce sans le moindre contrôle externe ? Le fait que leur mariage soit valide dans leur État d'origine et qu'ils n'aient vécu qu'une seule année en Belgique justifie-t-il la non-opposition de l'exception d'ordre public à celui-ci, ou conviendrait-il plutôt de reconnaître certains effets de leur mariage uniquement (tels que la filiation paternelle entre le père et l'enfant par exemple) ? Est-il seulement dans l'intérêt de l'épouse de voir son mariage ne pas être reconnu, sachant qu'elle ne pourra alors plus bénéficier des droits patrimoniaux et successoraux qui en découlent¹³⁶ ?

Voici tant de questions délicates auxquelles doivent actuellement répondre les autorités belges saisies de demandes de reconnaissance de mariages d'enfant, et auxquelles elles devront manifestement continuer à répondre dans les prochaines années au vu de la proposition de loi du 16 juillet 2019...

133 Développements précités, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 10 ; Cass. (3^e ch.), 29 avril 2002, *Div. act.*, 2003, p. 97, note C. Barbé, *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, p. 94, note J.-Y. Carlier ; J. MARY, *op. cit.*, p. 178 ; P. WAUTELET, « Un mariage somalien... », *ibidem*, p. 338 ; M. FALLON, S. FRANCO et J. MARY, *op. cit.*, p. 288, n°32 ; J.-Y. CARLIER, « Quand l'ordre public fait désordre... », *op. cit.*, p. 527.

134 Perte de statut social, des droits successoraux, des droits patrimoniaux, ... (Développements précités, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 10 ; MAX-PLANCK-INSTITUT FÜR AUSLÄNDISCHES UND INTERNATIONALES PRIVATRECHT, *op. cit.*, disponible sur www.mpipriv.de ; C. RATH, *op. cit.*, disponible sur www.mpg.de).

135 S'agissait-il d'un mariage arrangé ou forcé (voy. *supra*, p. 3 et 4) ? Voilà l'une des premières questions que devra se poser l'officier de l'état civil, mais la réponse sera rarement simple à trouver... Dans cet exemple, nous pouvons en tout cas imaginer que les époux soutiendront la thèse du mariage arrangé.

136 Pour d'autres illustrations de ce type, voy. P. WAUTELET, « Un mariage somalien... », *op. cit.*, p. 332, 335 et 337 à 339.

B. Changements envisagés par la proposition de loi du 16 juillet 2019

Dans le cadre de la reconnaissance des mariages précoces valablement célébrés à l'étranger, les députées Nahima Lanjri et Els Van Hoof souhaitent fournir aux enfants étrangers une protection similaire à celle dont bénéficient les enfants belges¹³⁷. Pour atteindre cet objectif, une modification comparable des articles 27 (section 1) et 31 (section 2) du Code de droit international privé est envisagée.

1. Modification de l'article 27 du Code de droit international privé

En ce qui concerne l'article 27 du Code de droit international privé, l'article 2 de la proposition de loi suggère d'insérer un paragraphe 1^{er}/1 rédigé comme suit : « Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, un acte authentique étranger concernant une relation de cohabitation ou un mariage dans le cadre duquel un des cohabitants, ou les deux, ou un des époux, ou les deux, n'a/n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans accomplis au moment de la demande de reconnaissance, est reconnu par le tribunal de la famille, après examen de la validité de l'acte conformément au paragraphe 1^{er} »¹³⁸.

Inclure un tel paragraphe dans l'article 27 équivaldrait à introduire une différence de traitement qui dépendrait de l'âge des époux au moment de la demande de reconnaissance. Si au moins l'un des époux était âgé de moins de dix-huit ans à cet instant, le principe de reconnaissance de plein droit ferait place à une procédure d'exequatur dans le cadre de laquelle seul le tribunal de la famille serait compétent pour reconnaître le mariage étranger¹³⁹. Cette modification de la répartition des rôles entre les autorités belges s'avère, en réalité, être le seul changement proposé par la proposition de loi : le tribunal de la famille continuerait dans tous les cas à appliquer l'article 27, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, que nous connaissons actuellement¹⁴⁰. Autrement dit, la réflexion au fond demeurerait sensiblement identique en ce que le tribunal continuerait à effectuer un test conflictuel, à vérifier l'authenticité du mariage étranger, à s'assurer de l'absence de fraude à la loi et – surtout – à apprécier la compatibilité du mariage d'enfant examiné avec l'ordre public international belge.

Quid du ou des époux ayant été mariés avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans, mais ayant demandé la reconnaissance de leur mariage en Belgique après avoir fêté leur dix-huitième anniversaire ? Ici, la proposition de loi ne suggère d'apporter aucune modification à la procédure existante : toute autorité belge pourrait toujours être amenée à rendre une décision sur une telle question au cours de l'exercice de ses propres compétences¹⁴¹. Le

137 Développements précités, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 12 et 13.

138 Proposition de loi du 16 juillet 2019 précitée, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, art. 2.

139 Développements précités, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 13 ; P. WAUTELET, « Le droit international privé à deux vitesses... », *op. cit.*, p. 259 ; P. WAUTELET, « Un mariage somalien... », *op. cit.*, p. 334.

140 Développements précités, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 13 ; P. WAUTELET, « Un mariage somalien... », *ibidem*, p. 334.

141 Commentaire des articles précité, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 14 et 15 ; P. WAUTELET, « Un mariage somalien... », *ibidem*, p. 334.

raisonnement matériel mené par l'autorité concernée serait, pour sa part, indiscernable de celui mené par le tribunal de la famille dans l'hypothèse susmentionnée¹⁴².

S'il est certain que l'article 2 de la proposition de loi ne modifie pas le raisonnement mis en œuvre par le tribunal de la famille ou une autre autorité belge saisie d'une demande de reconnaissance d'un mariage d'enfant étranger, nous ne pouvons pas en dire autant de l'article 4. Pour rappel, celui-ci modifie l'article 46 du Code de droit international privé et prévoit, *in globo*, que lorsque le droit national d'un ou des époux autorise la conclusion d'un mariage de mineur, celui-ci ne pourra être célébré que moyennant le consentement des parents et une autorisation préalable du tribunal de la famille¹⁴³. Or, comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises, la reconnaissance d'un mariage étranger en Belgique est soumise à un contrôle conflictuel qui consiste en la vérification de sa validité au regard du droit désigné applicable par le Code de droit international privé. Dès lors, faut-il tenir compte de cette exigence supplémentaire de l'article 46 dans le cadre de la reconnaissance d'un mariage étranger ou celle-ci tient-elle uniquement à s'appliquer aux mariages précoces célébrés en Belgique ? Quel est exactement le champ d'application *ratione loci* des lois de police mises en place par l'article 4 de la proposition de loi ?

Selon une première interprétation, le nouvel alinéa de l'article 46 du Code de droit international privé aurait une portée universelle. Dans cette hypothèse, la notion de « tribunal de la famille » qu'il contient ne pourrait certainement pas faire référence au tribunal de la famille belge, mais bien à une juridiction étrangère équivalente. Il serait, en effet, absurde et disproportionné d'exiger d'un couple étranger souhaitant se marier à l'étranger l'obtention d'une autorisation préalable d'une juridiction belge pour ce faire, s'ils souhaitent – un jour, peut-être – voir leur mariage être reconnu en Belgique¹⁴⁴. Cependant, même comprise dans un sens réaliste, cette première interprétation doit, selon nous, être écartée pour deux raisons.

Tout d'abord, plusieurs passages des travaux préparatoires semblent indiquer qu'une telle interprétation de l'article 4 de la proposition de loi ne correspond pas à l'intention de ses auteurs. Il est ainsi précisé, concernant les mariages d'enfant célébrés à l'étranger, que « [...] la présente proposition de loi n'a pas pour objectif de déterminer ou de modifier le droit applicable à ces mariages »¹⁴⁵. De même, au sujet de la modification de l'article 46 du Code de droit international privé, celle-ci est présentée comme consistant « [...] à rendre expressément applicables à tous les mariages célébrés par les officiers de l'état civil belges la

142 Commentaire des articles précité, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 14 et 15. Bien sûr, l'appréciation *in concreto* des critères de validité par le tribunal de la famille pourrait se différencier de celle effectuée par les autres autorités belges. Cependant, les critères en eux-mêmes restent identiques peu importe l'hypothèse étudiée.

143 *Voy. supra*, p. 12 à 14.

144 Notons qu'à l'inverse, ce n'est pas parce que le « tribunal de la famille » pourrait faire référence à un juge étranger que cette disposition s'appliquerait nécessairement en matière de reconnaissance : l'article 4 de la proposition de loi pourrait encore être interprété dans le sens où un mariage précoce ne pourrait être célébré *en Belgique* qu'avec l'autorisation d'un juge belge ou étranger. Comme nous le précisons dans la première partie de cette contribution, nous pensons cependant que le « tribunal de la famille » mentionné par l'article 4 doit être compris comme étant le tribunal de la famille *belge* uniquement (*voy. supra*, p. 13, note (66)). Il serait, par conséquent, cohérent, selon cette interprétation, que cette disposition ne s'applique qu'aux mariages de mineur célébrés en Belgique car le contraire – disons-le à nouveau – n'aurait pas de sens.

145 Développements précités, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 13, c'est nous qui soulignons.

condition d'âge et les conditions imposées aux mineurs par les articles 144, 145 et 148 du Code civil [...] »¹⁴⁶. Enfin, nous retrouvons la même idée dans le commentaire de l'article 4 de la proposition de loi : « Nous souhaitons qu'en cas de mariage de deux étrangers *célébré en Belgique*, on respecte à tout le moins les limites d'âge en vigueur dans notre pays pour pouvoir contracter mariage »¹⁴⁷. À l'inverse, nulle mention n'est faite des conséquences que provoquerait inmanquablement cette modification de l'article 46 vis-à-vis du test conflictuel de l'article 27, si bien qu'il y ait vraisemblablement lieu de ne pas en tenir compte dans un tel contexte.

Outre la *ratio legis*, un second indice de la portée spatiale limitée de l'article 4 de la proposition de loi nous vient de l'article 2 lui-même. Nous ne voyons effectivement pas quel aurait été l'intérêt d'insérer une distinction basée sur l'âge des époux au moment de la demande de reconnaissance si la proposition de loi exigeait, en parallèle, qu'un juge étranger ait autorisé la célébration du mariage d'enfant. Si tel avait été le cas, la procédure classique devant l'officier de l'état civil aurait été amplement suffisante, car il lui aurait alors suffi de vérifier si une autorisation judiciaire avait bel et bien été délivrée aux époux préalablement à leur mariage. La mise en place d'une procédure d'exequatur devant le tribunal de la famille – afin d'« offrir aux conjoints une garantie supplémentaire »¹⁴⁸ – aurait été superflue compte tenu du contrôle juridictionnel qui aurait normalement déjà dû avoir été effectué à l'étranger.

Finalement, tout semble indiquer que la modification de l'article 46 du Code de droit international privé se limite aux mariages précoces célébrés en Belgique et n'a pas vocation à s'appliquer aux mariages d'enfant conclus à l'étranger. Il conviendrait tout de même, si telle était véritablement l'intention des auteurs de la proposition de loi, de préciser la portée spatiale de cette disposition afin d'éviter un quelconque malentendu¹⁴⁹. Heureusement, ce problème pourrait être résolu très simplement par l'insertion des mots « en Belgique » dans le nouvel alinéa de l'article 46 qui se lirait alors comme suit : « Si l'un des futurs époux ou les deux futurs époux n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans et que le droit désigné à l'alinéa 1^{er} autorise un mariage avant cet âge, le mariage ne peut être célébré [en Belgique] qu'avec le consentement des parents et l'autorisation du tribunal de la famille, qui examine s'il y a des motifs graves de se marier dans le chef du mineur d'âge [...] ».

Enfin, dans un autre ordre d'idées, relevons que l'extension de la procédure d'exequatur devant le tribunal de la famille aux « relations de vie commune » incluant une personne âgée de moins de dix-huit ans au moment de la demande de reconnaissance en Belgique est parfaitement adaptée¹⁵⁰. Il est en effet cohérent, pour éviter que des « partenariats

146 Développements précités, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 13, c'est nous qui soulignons.

147 Commentaire des articles précité, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 16, c'est nous qui soulignons.

148 Développements précités, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 13.

149 La portée universelle des lois de police allemandes a, pour sa part, donné lieu à de nombreuses critiques (Voy. D. COESTER-WALTJEN, *op. cit.*, p. 429 à 436, spéc. p. 434 à 436). De même, une loi française du 4 août 2014 ayant érigé la conception française du consentement entre époux en loi de police ne précisait pas le champ d'application spatial qu'il convenait de lui réserver, ce qui fut sévèrement décrié par la doctrine (voy. C. civ. fr., art. 202-1 ; H. FULCHIRON, *op. cit.*, p. 270, n°11 ; S. GODECHOT-PATRIS, « Abandon de la méthode conflictuelle pour apprécier la réalité de l'intention matrimoniale », *R.J.P.F.*, 2014, n°11, p. 31).

150 Sous réserve, ici aussi, de l'application du nouvel alinéa de l'article 60 du Code de droit international privé, inséré par l'article 5 de la proposition de loi, aux cohabitations légales enregistrées pour la première fois en

d'enfant » soient utilisés pour échapper au contrôle circonscrit du tribunal de la famille vis-à-vis des mariages d'enfant, de les soumettre, tant les uns que les autres, aux mêmes exigences procédurales.

2. Modification de l'article 31 du Code de droit international privé

L'article 3 de la proposition de loi procède essentiellement aux changements de l'article 31 du Code de droit international privé rendus nécessaires par la modification de l'article 27.

Il prévoit tout d'abord une dérogation au principe selon lequel l'officier de l'état civil effectue le contrôle de validité des actes authentiques étrangers lorsqu'il lui est demandé d'établir ou de modifier un acte de l'état civil¹⁵¹. Sous le nouveau régime, cette vérification serait naturellement réalisée par le tribunal de la famille lorsque l'acte concerne « une relation de cohabitation ou un mariage dans le cadre duquel un des cohabitants, ou les deux, ou un des époux, ou les deux, n'a/n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans accomplis au moment de la demande de reconnaissance »¹⁵². Par conséquent, l'établissement ou la modification d'un acte de l'état civil relatif à un mariage ou partenariat étranger requerrait, lorsque au moins l'un des époux ou partenaires est mineur au moment de la demande de reconnaissance, non seulement un acte authentique étranger valide, mais également une décision du tribunal de la famille reconnaissant celui-ci¹⁵³.

En outre, dans un souci d'assurer une approche au cas par cas¹⁵⁴, la proposition de loi prévoit expressément la possibilité pour le tribunal de la famille de désigner les conséquences juridiques d'un mariage ou partenariat précoce qu'il refuserait de reconnaître : « Lorsque le tribunal de la famille refuse de reconnaître l'acte, il peut, lorsque l'intérêt de l'une des parties ou d'un tiers le nécessite, indiquer les effets juridiques qu'entraîne le mariage contracté à l'étranger ou la relation de cohabitation qui y a été enregistrée »¹⁵⁵.

C. Enseignements du droit comparé

Les changements envisagés par la proposition de loi du 16 juillet 2019 sont-ils suffisants ? Ne faudrait-il pas également modifier la substance des dispositions régissant la

Belgique uniquement. Le commentaire de l'article 5 dans les travaux préparatoires soutient, à nouveau, une telle interprétation de son champ d'application : « Pour éviter le contournement de la condition d'âge minimum par l'*application de systèmes juridiques étrangers dans notre pays*, nous estimons qu'il serait aussi utile de faire de la majorité civile une condition supplémentaire à l'établissement d'une relation de vie commune » (Commentaire des articles précité, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 17, c'est nous qui soulignons).

151 Code D.I.P., art. 31, § 1^{er}, al. 1^{er}, et § 2, al. 1^{er}.

152 Proposition de loi du 16 juillet 2019 précitée, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, art. 2, al. 1^{er}.

153 Proposition de loi du 16 juillet 2019 précitée, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, art. 2, al. 3.

154 Commentaire des articles précité, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 16

155 Proposition de loi du 16 juillet 2019 précitée, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, art. 2, al. 4. Les auteurs de la proposition de loi donnent comme exemples d'effets pouvant être « reconnus » les liens de filiation avec des descendants ou certains contrats que les époux ou partenaires auraient conclus (Commentaire des articles précité, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001, p. 16).

reconnaissance des actes authentiques étrangers, en plus de la procédure ? Que privilégier entre souplesse et fermeté ? Pour répondre à ces questions avec le recul nécessaire, un nouveau détour par la Suède (section 1) et l'Allemagne (section 2) est de rigueur.

1. Régime suédois

Le régime suédois était, au départ, particulièrement favorable à la reconnaissance des mariages étrangers : la règle principale voulait que tout mariage valablement conclu à l'étranger soit automatiquement valide en Suède¹⁵⁶. De plus, il n'existait à l'époque aucune disposition spécifique sur les mariages de mineur, de sorte que ceux-ci étaient en principe reconnus par les autorités suédoises¹⁵⁷. À l'image de la Belgique, l'exception d'ordre public constituait donc la clé de voûte de cette problématique en ce qu'elle permettait de refuser la reconnaissance aux mariages précoces dont les effets auraient été manifestement incompatibles avec les valeurs fondamentales de la société suédoise¹⁵⁸. Tel était notamment le cas, selon une jurisprudence majoritaire, lorsque le mariage étranger impliquait un enfant âgé de moins de quinze ans au moment du mariage¹⁵⁹.

Et puis vint la réforme de 2004 qui renversa véritablement le principe en prévoyant que, dorénavant, un mariage étranger conclu en violation d'une condition imposée par la loi suédoise ne pouvait plus être reconnu si l'une des parties, au moment du mariage, était de nationalité suédoise ou avait sa résidence habituelle en Suède¹⁶⁰. Or, il faut se rappeler que la réforme de 2004 avait également modifié les conditions relatives à l'âge nubile en droit suédois pour le fixer à dix-huit ans, avec possibilité d'une dispense accordée par une autorité administrative compétente lorsque des « raisons spéciales » le justifiaient¹⁶¹. La combinaison de ces deux révisions conduisit ainsi à la règle suivante : les mariages de mineur valablement célébrés à l'étranger mais incluant un époux de nationalité suédoise ou ayant sa résidence habituelle en Suède ne pouvaient plus, en principe, être reconnus en Suède, sauf si des « raisons spéciales » excluaient ce refus de reconnaissance¹⁶². En revanche, les mariages

156 À défaut, un mariage invalide aux yeux de l'État où il avait été célébré pouvait malgré tout être reconnu en Suède s'il était valide selon la loi nationale des époux (ou, à partir de 2004, la loi de leur résidence habituelle). Voy. *Lag (1904:26 s.1)* précitée, chapitre 1, § 7 ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Sweden : Non-recognition... », *op. cit.*, p. 268 et note (9) ; M. BOGDAN, *op. cit.*, p. 248 ; S. MUSTASAARI, « The Married Child Belongs to No One: Legal Recognition of Forced Marriages and Child Marriages in the Reuniting of Families », *Child & Fam. L. Q.*, 2014, p. 268.

157 M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Sweden : Non-recognition... », *ibidem*, p. 272 ; M. BOGDAN, *ibidem*, p. 249.

158 *Lag (1904:26 s.1)* précitée, chapitre 7, § 4 ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Sweden : Non-recognition... », *ibidem*, p. 272 ; M. BOGDAN, *ibidem*, p. 249 ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Non-recognition of child marriages... », *op. cit.*, p. 274 ; S. MUSTASAARI, *op. cit.*, p. 268.

159 M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Sweden : Non-recognition... », *ibidem*, p. 272 ; M. BOGDAN, *ibidem*, p. 249 ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Non-recognition of child marriages... », *ibidem*, p. 274 et 275.

160 *Lag (1904:26 s.1)* précitée, chapitre 1, § 8 a, al. 1^{er}, 1., ancien ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Sweden : Non-recognition... », *ibidem*, p. 268 ; M. BOGDAN, *ibidem*, p. 250 ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Non-recognition of child marriages... », *ibidem*, p. 272 ; G. LAMBERTZ, *op. cit.*, p. 91 ; S. MUSTASAARI, *op. cit.*, p. 268.

161 Voy. *supra*, p. 15 et 16.

162 *Lag (1904:26 s.1)* précitée, chapitre 1, § 8 a, al. 2, ancien ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Sweden : Non-recognition... », *op. cit.*, p. 268 ; M. BOGDAN, *op. cit.*, p. 249 et 250 ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Non-recognition of child marriages... », *op. cit.*, p. 273 ; G. LAMBERTZ, *op. cit.*, p. 91.

d'enfant qui ne présentaient aucun lien avec la Suède continuaient, pour leur part, à être reconnus, sous réserve d'une incompatibilité avec l'ordre public international suédois¹⁶³.

À l'occasion d'une réforme en 2014, la notion de « raisons spéciales » a été remplacée par celle de « raisons extraordinaires »¹⁶⁴. Il s'avère cependant que ce léger remaniement du système suédois était essentiellement symbolique étant donné que la jurisprudence interprétait déjà le concept de « raisons spéciales » de manière très restrictive sous le régime de 2004¹⁶⁵. À ce sujet, il est d'ailleurs intéressant de noter que dès 2004, le gouvernement suédois précisait que le passage du temps, la majorité des époux et la naissance d'un enfant ne pouvaient constituer à eux seuls des « raisons spéciales » justifiant la reconnaissance d'un mariage précoce célébré à l'étranger¹⁶⁶.

Une révision plus vaste du régime en place a finalement eu lieu à travers une loi du 29 novembre 2018 venue modifier deux éléments. Premièrement, le principe de non-reconnaissance des mariages d'enfant conclus à l'étranger a été étendu à l'ensemble de ceux-ci, indépendamment de la nationalité ou de la résidence habituelle des époux¹⁶⁷. Deuxièmement, seuls les couples composés de deux personnes majeures peuvent désormais demander la reconnaissance de leur mariage précoce lorsque des « raisons extraordinaires » le justifient¹⁶⁸.

L'évolution du régime suédois interpelle : d'un système extrêmement ouvert à n'importe quelle forme de mariage étranger, est né un système terriblement dur à l'égard des mariages d'enfant. Alors que le raisonnement de départ était assez similaire au raisonnement belge, la nouvelle loi suédoise présente quant à elle de nombreuses différences par rapport à celui-ci tant sur le plan formel que substantiel.

163 B. FRESKO-ROLFO, *op. cit.*, p. 14, n°49. Notons qu'en vertu d'une deuxième restriction insérée par la réforme de 2004, les mariages « probablement » forcés ne sont, quant à eux, jamais reconnus en Suède, peu importe l'âge des parties, le fait qu'elles n'aient aucun lien avec la Suède ou l'existence de circonstances extraordinaires (*Lag (1904:26 s.1)* précitée, chapitre 1, § 8 a, al. 1^{er}, 3 ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Sweden : Non-recognition... », *ibidem*, p. 269 ; M. BOGDAN, *ibidem*, p. 250 et 251).

164 *Lag (1904:26 s.1)* précitée, chapitre 1, § 8 a, al. 2, ancien ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Sweden : Non-recognition... », *ibidem*, p. 271 ; M. BOGDAN, *ibidem*, p. 250 ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Non-recognition of child marriages... », *op. cit.*, p. 274 ; G. LAMBERTZ, *op. cit.*, p. 107.

165 Une illustration notable de ce courant est l'arrêt du 14 mars 2012 de la Cour administrative suprême de Suède (*Högsta förvaltningsdomstolen*) par lequel la Cour a confirmé une décision de ne pas reconnaître le mariage d'une jeune fille résidant habituellement en Suède car celle-ci était âgée, au moment de son mariage en Palestine, de dix-sept ans, onze mois et vingt jours. Le fait que l'épouse – devenue majeure – était enceinte et souhaitait établir son domicile familial en Suède avec son époux ne constituait pas, selon la Cour, des « raisons spéciales » justifiant la reconnaissance de son mariage (HFD, 14 mars 2012, n°2438-11 ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Sweden : Non-recognition... », *ibidem*, p. 268 ; M. BOGDAN, *ibidem*, p. 250 ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Non-recognition of child marriages... », *ibidem*, p. 273 et 274). Cette décision peut être comparée au jugement suivant où le mariage d'une jeune Somalienne âgée de dix-sept ans et neuf mois a été reconnu par le tribunal de la famille de Liège : Trib. fam. Liège, div. Liège (10^e ch.), 17 mai 2019, *R.B.D.I.P.R.*, 2019, n°3, p. 165.

166 M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Sweden : Non-recognition... », *ibidem*, p. 268 ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Non-recognition of child marriages... », *ibidem*, p. 273.

167 *Lag (1904:26 s.1)* précitée, chapitre 1, § 8 a, al. 1^{er}, 1 ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Sweden : Non-recognition... », *ibidem*, p. 267, 269 et 271 ; M. BOGDAN, *op. cit.*, p. 251.

168 *Lag (1904:26 s.1)* précitée, chapitre 1, § 8 a, al. 2 ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Sweden : Non-recognition... », *ibidem*, p. 267 et 270 ; M. BOGDAN, *ibidem*, p. 252.

Du point de vue procédural d'abord, nous observons que l'âge de dix-huit ans constitue l'âge pivot en matière de mariages précoces aussi bien en Suède que dans la proposition de loi belge. Cette dernière se montre néanmoins beaucoup plus souple que le régime suédois sur ce point en permettant – uniquement devant le tribunal de la famille certes – la reconnaissance d'un mariage de mineur même lorsque les époux n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans, ce qui serait inenvisageable dans le pays nordique. À l'inverse, Suède comme Belgique maintiennent une pluralité d'autorités compétentes pour reconnaître un mariage d'enfant lorsque les deux époux sont âgés de plus de dix-huit ans¹⁶⁹.

Sur le fond ensuite, le régime suédois apparaît être une sorte de miroir du régime belge. Du côté belge, le principe est la reconnaissance des mariages précoces valablement célébrés à l'étranger sous réserve d'une incompatibilité avec l'ordre public international¹⁷⁰ ; du côté suédois, le principe est la non-reconnaissance des mariages d'enfant valablement célébrés à l'étranger sous réserve de « raisons extraordinaires » justifiant une telle reconnaissance. Ayant inversé les principes et abandonné l'exception d'ordre public dans ce contexte, le régime suédois s'avère bien plus sévère que la proposition de loi belge en ce que l'écoulement du temps, l'âge des parties, la validité du mariage à l'étranger et l'absence de rattachement avec le for n'auront pas, ou très peu, d'incidence sur l'accord ou le refus de reconnaissance.

2. Régime allemand

Depuis la loi du 17 juillet 2017 « sur la lutte contre les mariages d'enfants », la reconnaissance des mariages précoces en Allemagne est soumise aux mêmes modalités que leur célébration en territoire allemand. Ceci découle du fait que les articles pertinents du BGB en la matière – que nous avons déjà brièvement abordés¹⁷¹ – ont été érigés en lois de police à portée universelle et s'appliquent, par conséquent, tant aux mariages célébrés en Allemagne qu'à ceux conclus à l'étranger¹⁷². Il convient donc de revenir sur la distinction opérée par le législateur allemand entre les mariages d'enfant incluant un mineur âgé de moins de seize ans et ceux incluant un mineur âgé de plus de seize ans.

169 Cette décentralisation de la reconnaissance est d'ailleurs critiquée par une partie de la doctrine suédoise car chaque autorité compétente peut prendre une décision indépendante de celles prises par d'autres autorités avant elle, ce qui peut mener à des mesures contradictoires et donc à un risque d'insécurité juridique (M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Sweden : Non-recognition... », *ibidem*, p. 267, 268 et 271 ; M. BOGDAN, *ibidem*, p. 253).

170 Nous avons, bien sûr, simplifié le raisonnement à des fins didactiques. Il va de soi que les autorités belges devront également contrôler l'authenticité de l'acte étranger, effectuer un contrôle conflictuel et s'assurer de l'absence de fraude à la loi, mais nous souhaitons ici mettre l'accent sur l'exception d'ordre public pour faciliter la comparaison. En outre, sur le caractère exceptionnel de l'article 21 du Code de droit international privé, voy. N. WATTÉ et R. JAFFERALI, *op. cit.*, n°162, 163 et 166 ; M. FALLON, S. FRANCO et J. MARY, *op. cit.*, p. 278 et 283, n°27 et 30.

171 Voy. *supra*, p. 17 et 18.

172 EGBGB, art. 13, (3) ; J. MOSES, « Foreign Ideas about 'Child Marriage'? Diversity, the Family and Legal Reform in Contemporary Europe », disponible sur <https://verfassungsblog.de>, 20 septembre 2019 ; C. RATH, *op. cit.*, disponible sur www.mpg.de ; C. KOHLER, *op. cit.*, p. 56, n°2 ; D. COESTER-WALTJEN, *op. cit.*, p. 429 et 432.

En premier lieu, l'article 13, (3), 2., du EGBGB dispose que lorsque au moins un des époux était âgé de plus de seize ans, mais moins de dix-huit ans, au moment du mariage, celui-ci est annulable devant les juridictions allemandes¹⁷³. Ces dernières pourront néanmoins renoncer à l'annuler lorsque l'époux mineur a, entre-temps, atteint l'âge de la majorité et souhaite rester marié¹⁷⁴, ou lorsque l'annulation du mariage résulterait, en raison de « circonstances exceptionnelles », en de sérieux inconvénients pour l'époux mineur¹⁷⁵. De plus, la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof*) a récemment ajouté qu'en dehors de ces deux hypothèses, les juridictions allemandes n'ont pas l'obligation d'annuler le mariage d'enfant examiné, mais simplement la possibilité de le faire¹⁷⁶.

Sur ce point, l'Allemagne peut être perçue comme une forme de régime intermédiaire entre la Belgique et la Suède. Contrairement à cette dernière où les mariages précoces sont, en principe, automatiquement nuls sauf s'il existe des « raisons extraordinaires » justifiant leur reconnaissance, les mariages de mineur de seize ou dix-sept ans sont, en principe, valides en Allemagne jusqu'à ce qu'ils soient annulés par une juridiction compétente¹⁷⁷. De la même façon, les mariages d'enfant sont, en principe, reconnus en Belgique, sauf si leurs effets sont manifestement incompatibles avec l'ordre public international belge¹⁷⁸. Une fois celles-ci saisies, le raisonnement mené par la juridiction allemande et celui mené par l'autorité belge compétente deviennent cependant antinomiques : alors que l'autorité belge vérifie s'il n'existe pas des raisons de refuser la reconnaissance au mariage étranger, la juridiction allemande vérifie quant à elle s'il n'existe pas des raisons de ne pas l'annuler. Autrement dit, le choix belge par défaut est la reconnaissance du mariage précoce, alors que le choix allemand par défaut est son annulation.

Là où l'Allemagne se distingue davantage des régimes belge et suédois est au niveau procédural. La décision d'annulation – qui ne peut être rendue que par une juridiction – liera, en effet, les autres autorités allemandes qui ne pourront pas accorder le moindre effet au mariage d'enfant ainsi annulé¹⁷⁹. Tel n'est pas le cas dans les régimes belge et suédois où une

173 EGBGB, art. 13, (3), 2. Voy. aussi BGB, art. 1303, 1313 et 1314, (1), 1. ; A. CZUBAIKO, *op. cit.*, disponible sur <https://conflictoflaws.net> ; C. RATH, *ibidem*, disponible sur www.mpg.de ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Non-recognition of child marriages... », *op. cit.*, p. 278 ; D. COESTER-WALTJEN, *ibidem*, p. 429 et 430.

174 BGB, art. 1315, (1), 1., a), et art. 1316, (3) ; A. CZUBAIKO, *ibidem*, disponible sur <https://conflictoflaws.net> ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Non-recognition of child marriages... », *ibidem*, p. 278 ; D. COESTER-WALTJEN, *ibidem*, p. 430 et 431.

175 BGB, art. 1315, (1), 1., b). Les travaux préparatoires citent comme exemples de « circonstances exceptionnelles » la maladie incurable, le risque de suicide, la restriction de la liberté de circulation des citoyens européens mineurs, ... Ils précisent, en revanche, que la naissance d'un enfant ou la grossesse de l'épouse ne peuvent à elles seules en constituer (M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Non-recognition of child marriages... », *ibidem*, p. 278 ; D. COESTER-WALTJEN, *ibidem*, p. 431).

176 Selon la Cour suprême, bien que le choix « par défaut » reste l'annulation, supprimer toute marge de manœuvre aux juridictions allemandes serait contraire à l'article 6 de la Loi fondamentale, car l'annulation d'un mariage précoce ne serait pas toujours dans l'intérêt du mineur (BGH, 22 juillet 2020, n°XII ZB 131/20, *FamRZ*, 2020, p. 1533, note J. Antomo ; A. CZUBAIKO, *op. cit.*, disponible sur <https://conflictoflaws.net>).

177 M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Non-recognition of child marriages... », *op. cit.*, p. 278 ; D. COESTER-WALTJEN, *op. cit.*, p. 430.

178 Il s'agit, à nouveau, d'un raisonnement simplifié se limitant à la mise en œuvre de l'exception d'ordre public afin de faciliter la comparaison. Pour plus de précisions, voy. *supra*, p. 32, note (170).

179 M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Non-recognition of child marriages... », *op. cit.*, p. 279.

multitude d'autorités peuvent, aussi longtemps qu'une juridiction ne s'est pas prononcée expressément sur la question de la reconnaissance, prendre des décisions contradictoires¹⁸⁰. La proposition de loi belge limite, certes, cet inconvénient du principe de la reconnaissance de plein droit par l'insertion d'une procédure d'exequatur devant le tribunal de la famille, mais uniquement à propos des mariages précoces dont la demande de reconnaissance est introduite alors que l'un des époux au moins est toujours mineur.

Enfin, l'âge de dix-huit ans est, encore plus que précédemment, un élément essentiel dans la reconnaissance des mariages de mineur célébrés à l'étranger. En Suède, la majorité est simplement un seuil en dessous duquel une demande de reconnaissance ne peut être introduite. Dans la proposition de loi belge, il s'agit seulement d'un aiguillage désignant la ou les autorités compétentes pour reconnaître un tel mariage¹⁸¹. En Allemagne en revanche, la majorité des parties a un impact direct sur l'issue de la procédure : peu importe les circonstances, deux époux majeurs souhaitant continuer leur mariage verront celui-ci échapper à l'annulation et être reconnu. Cette disposition, qui accorde une immense importance à la volonté des parties, rend donc le régime allemand singulièrement souple vis-à-vis des mariages étrangers comprenant un enfant âgé de seize ou dix-sept ans¹⁸², ce qui tranche considérablement avec le point suivant.

En second lieu, l'article 13, (3), 1., du EGBGB dispose que lorsque au moins un des époux était âgé de moins de seize ans au moment du mariage, celui-ci est automatiquement regardé comme nul en Allemagne par la seule force de la loi¹⁸³. Du point de vue allemand, ces mariages n'existent tout simplement pas : peu importe l'âge des époux au moment de la demande de reconnaissance, ils ne peuvent jamais être reconnus et il n'est donc pas nécessaire d'introduire une demande en justice pour obtenir leur annulation¹⁸⁴.

La prise en compte de l'âge de seize ans est l'une des originalités du régime allemand qui ne se retrouve ni dans la loi suédoise, ni dans la loi belge¹⁸⁵. Les règles qui en résultent s'avèrent toutefois incroyablement restrictives. S'il est vrai qu'une demande de reconnaissance ne peut être introduite en Suède qu'à la condition que chaque époux ait atteint l'âge de dix-huit ans au moment de celle-ci, il n'empêche que cette possibilité leur sera ouverte indépendamment de l'âge qu'ils avaient au moment de la célébration de leur mariage¹⁸⁶. Dans le même sens, l'âge des époux au moment du mariage n'est, dans le système

180 Voy. Trib. fam. Liège, div. Liège (10^e ch.), 17 mai 2019, *R.B.D.I.P.R.*, 2019, n°3, p. 165 ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Non-recognition of child marriages... », *ibidem*, p. 279 ; K. VANVOORDEN, *op. cit.*, p. 11 à 16 ; T. KRUGER et J. VERHELLEN, *op. cit.*, p. 283 et 284.

181 Au fond, la majorité des époux au moment de la demande de reconnaissance reste, nous l'avons vu, une donnée très importante dont l'autorité saisie de la question doit tenir compte. Il ne s'agit cependant pas d'un élément qui déterminera systématiquement – à lui seul – l'issue de la problématique.

182 M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Non-recognition of child marriages... », *op. cit.*, p. 279.

183 EGBGB, art. 13, (3), 1. ; BGB, art. 1303.

184 E. CHALUMEAU, *op. cit.*, disponible sur <https://blogs.parisnanterre.fr> ; C. RATH, *op. cit.*, disponible sur www.mpg.de ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Non-recognition of child marriages... », *op. cit.*, p. 277 et 279 ; C. KOHLER, *op. cit.*, p. 56, n°2 ; D. COESTER-WALTJEN, *op. cit.*, p. 431.

185 M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Non-recognition of child marriages... », *ibidem*, p. 279.

186 Un mineur marié à l'âge de quinze ans pourrait ainsi, en théorie à tout le moins, demander et obtenir la reconnaissance de son mariage en Suède, à condition qu'il ait atteint l'âge de dix-huit au moment de la demande de reconnaissance et que des « raisons extraordinaires » justifient celle-ci. L'interprétation très

belge, qu'un élément parmi d'autres dont tiendra compte le tribunal de la famille, ou une autre autorité compétente, lorsqu'il appréciera la compatibilité des effets dudit mariage avec l'ordre public international belge¹⁸⁷. En Allemagne par contre, un mariage conclu avant l'âge de seize ans ne peut *jamais* être reconnu.

C'était, en tout cas, ce que prévoyait la loi du 17 juillet 2017. La rigidité d'une telle règle n'a cependant pas échappé à la Cour fédérale de justice allemande. Cette dernière eut l'occasion de se pencher sur cette loi dans le cadre d'une affaire particulièrement médiatisée : celle-ci concernait le mariage en Syrie d'un homme de vingt-et-un ans et d'une fille de quatorze ans. Le couple avait trouvé refuge en Allemagne durant l'été 2015 en raison de la guerre civile syrienne. Un mois après leur arrivée, ils furent séparés et les autorités allemandes – en ce compris un tribunal de la famille – refusèrent de reconnaître leur mariage. Un appel fut interjeté devant la Cour d'appel de Bamberg qui réforma le jugement de première instance aux motifs qu'il n'existait aucune évidence de l'existence d'un mariage forcé et que la non-reconnaissance du mariage précoce serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. La décision fit scandale au sein de l'opinion publique et un recours fut finalement introduit devant la Cour fédérale de justice¹⁸⁸.

Dans son arrêt du 14 novembre 2018, la *Bundesgerichtshof* remet en question la constitutionnalité de la partie de la loi du 17 juillet 2017 portant sur les mariages de mineurs âgés de moins de seize ans. Celle-ci violerait notamment, selon la Cour suprême, l'article 6 de la Loi fondamentale allemande sur la protection du mariage et de la famille en ce qu'elle aurait empêché, dans le cas d'espèce, toute reconnaissance du mariage étranger¹⁸⁹. Une question préjudicielle sur la constitutionnalité de la « loi sur la lutte contre les mariages d'enfants » a par ailleurs été adressée à la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, laissant l'avenir de celle-ci incertain...¹⁹⁰.

D. Observations finales

Que penser des modifications apportées par la proposition de loi belge au regard des exemples allemand et suédois ?

restrictive des dispositions suédoises fera probablement obstacle à une telle reconnaissance, mais l'âge de l'enfant au moment du mariage n'est pas, selon la loi, un élément qui empêcherait nécessairement celle-ci.

187 Il serait ainsi tout à fait possible – tant à l'heure actuelle que sous le régime de la proposition de loi – qu'un mariage entre une fille de quatorze ans et un homme de dix-huit ans soit reconnu en Belgique parce que, par exemple, un grand nombre d'années s'est écoulé depuis leur union (voy. Trib. fam. Liège, div. Liège (10^e ch.), 25 mai 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, p. 173, note J. Mary, *Rev. dr. étr.*, 2018, p. 330, note P. Wautelet).

188 OLG Bamberg, 12 mai 2016, *FamRZ*, 2016, p. 1270, note P. Mankowski ; MAX-PLANCK-INSTITUT FÜR AUSLÄNDISCHES UND INTERNATIONALES PRIVATRECHT, *op. cit.*, disponible sur www.mpipriv.de ; E. CHALUMEAU, *op. cit.*, disponible sur <https://blogs.parisnanterre.fr> ; D. COESTER-WALTJEN, « Minderjährigenehen – wider den „gesetzgeberischen Furor“ », *IPRax*, 2019, p. 127 et 128 ; C. RATH, *op. cit.*, disponible sur www.mpg.de ; C. KOHLER, *op. cit.*, p. 57, note (29).

189 A. CZUBAIKO, *op. cit.*, disponible sur <https://conflictoflaws.net> ; E. CHALUMEAU, *ibidem*, disponible sur <https://blogs.parisnanterre.fr> ; D. COESTER-WALTJEN, « Minderjährigenehen... », *ibidem*, p. 128 et 129 ; C. RATH, *ibidem*, disponible sur www.mpg.de.

190 E. CHALUMEAU, *ibidem*, disponible sur <https://blogs.parisnanterre.fr> ; D. COESTER-WALTJEN, « Minderjährigenehen... », *ibidem*, p. 129 ; C. RATH, *ibidem*, disponible sur www.mpg.de.

Premièrement, l'introduction d'une procédure d'exequatur devant le tribunal de la famille en ce qui concerne les mariages d'enfant dont l'un des époux au moins n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans au moment de la demande de reconnaissance est, selon nous, un changement positif. Nonobstant les importants avantages de la reconnaissance *de plano*, il est primordial que des questions aussi délicates que la reconnaissance des mariages précoces soient définitivement tranchées par une seule autorité compétente afin d'assurer une plus grande sécurité juridique aux époux. Dans cette perspective, la mise en place d'un contrôle judiciaire par une juridiction spécialisée dans l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant semble particulièrement bien adaptée à la problématique des mariages de mineur. Cela nous amène d'ailleurs à regretter que la proposition de loi n'aille pas plus loin en étendant cette procédure à l'ensemble des mariages d'enfant, indépendamment de l'âge des époux au moment de la demande de reconnaissance. Il est, en effet, contestable qu'une telle distinction soit justifiée dans la mesure où, dans tous les cas, l'un des époux au moins a été marié alors qu'il était mineur¹⁹¹. Peut-on vraiment soutenir qu'une personne âgée de dix-huit ans ne doit pas bénéficier d'une protection égale à celle offerte à une personne âgée de dix-sept ans, alors que toutes deux ont été mariées à l'âge de quinze ans ? Une telle différence de traitement ne serait-elle pas, au fond, discriminatoire¹⁹² ?

Deuxièmement, fallait-il, à l'image de la Suède et de l'Allemagne, remplacer l'exception d'ordre public ? Une alternative – que nous avons déjà brièvement envisagée¹⁹³ – aurait été d'ériger les articles 144, 145 et 148 du Code civil en lois de police à portée universelle et de ne reconnaître que les mariages d'enfant ayant été préalablement autorisés par un juge étranger. Nous sommes cependant d'avis qu'une appréciation au cas par cas tenant compte des circonstances spécifiques à l'espèce doit être privilégiée à un quelconque automatisme¹⁹⁴. Refuser de reconnaître des mariages valablement conclus à l'étranger, sans examiner les faits entourant ceux-ci, pour la seule et unique raison qu'ils ne respectent pas une exigence interne du droit belge serait contraire à l'esprit du droit international privé¹⁹⁵. L'exception d'ordre public constitue ainsi un outil parfaitement approprié pour aborder les mariages précoces de manière nuancée¹⁹⁶. À la différence de ceux célébrés en Belgique, il n'existe aucun consensus à propos des mariages de mineur célébrés à l'étranger qui pourrait

191 Certes, l'appréciation de l'exception d'ordre public dépend, en partie, de l'âge des époux au moment de la demande de reconnaissance et non au moment de leur mariage, mais cette nuance justifie-t-elle la modification de l'autorité compétente pour connaître de la question ? Soulignons, par ailleurs, qu'il suffirait d'attendre que chacun des époux ait atteint l'âge de dix-huit ans avant de demander la reconnaissance de leur mariage pour contourner entièrement la procédure imposée par la proposition de loi : plutôt que de réellement protéger l'époux mineur, celle-ci risquerait simplement de retarder les demandes de reconnaissance.

192 Cette division est d'autant plus interpellante qu'elle ne se retrouve pas dans les systèmes suédois et allemand : en Suède, toute autorité peut déroger, le cas échéant, à la non-reconnaissance des mariages précoces ; en Allemagne, seul un juge peut statuer sur l'annulation de (certains) mariages précoces. D'autres distinctions ont, bien sûr, été adoptées – et leur caractère discriminatoire pose également question – mais celles-ci ne portaient pas sur la répartition des compétences entre autorités.

193 Voy. *supra*, p. 27.

194 En ce sens : P. WAUTELET, « Le droit international privé à deux vitesses... », *op. cit.*, p. 262 et 263.

195 En ce sens : MAX-PLANCK-INSTITUT FÜR AUSLÄNDISCHES UND INTERNATIONALES PRIVATRECHT, *op. cit.*, disponible sur www.mpipriv.de ; E. CHALUMEAU, *op. cit.*, disponible sur <https://blogs.parisnanterre.fr> ; C. KOHLER, *op. cit.*, p. 57, n°3 ; H. FULCHIRON, *op. cit.*, p. 270, n°11 à 13.

196 Le régime allemand, en ce qui concerne les mariages incluant un mineur âgé de seize ou dix-sept ans et tel qu'interprété par la Cour fédérale de justice, paraît également être une alternative raisonnable.

conduire à une utilisation mécanique de l'article 21 du Code de droit international privé. De plus, les décisions contradictoires auxquelles celui-ci peut traditionnellement mener seraient, à l'avenir, limitées – en partie à tout le moins – grâce à la procédure d'exequatur insérée par la proposition de loi. Il n'y a donc aucune raison de remplacer cet instrument, sous peine de le regretter¹⁹⁷. Ne dit-on pas, après tout, que le mieux est l'ennemi du bien ?

Troisièmement, de nombreuses critiques se sont élevées à l'encontre des réformes suédoise et allemande au regard des droits fondamentaux. Selon le Conseil législatif suédois (*Lagrådet*)¹⁹⁸, la possibilité de reconnaître des mariages d'enfant lorsque des « raisons extraordinaires » le justifient ne serait pas suffisante pour garantir le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de l'interprétation trop étroite qui en est donnée par le gouvernement¹⁹⁹. De plus, la non-reconnaissance de mariages incluant des citoyens européens, car ceux-ci se seraient mariés alors qu'ils étaient mineurs, risquerait de les dissuader de s'installer en Suède, ce qui constituerait une violation de la liberté de circulation garantie par l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne²⁰⁰. De telles inquiétudes se retrouvaient aussi, *mutatis mutandis*, au sein de la doctrine allemande vis-à-vis de leur propre régime²⁰¹, et ont été partiellement confirmées par la Cour fédérale de justice. Il est vrai que depuis les arrêts *Wagner*²⁰² et *Grunkin-Paul*²⁰³, les Cours européennes se

197 En ce sens : E. CHALUMEAU, *op. cit.*, disponible sur <https://blogs.parisnanterre.fr> ; C. KOHLER, *op. cit.*, p. 57, n°3.

198 Il s'agit d'un organe officiel, composé d'un certain nombre de juges des plus hautes juridictions suédoises, chargé d'examiner les propositions de nouvelles lois d'un point de vue technique (voy. M. BOGDAN, *op. cit.*, p. 248).

199 Art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961 ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Sweden : Non-recognition... », *op. cit.*, p. 270 ; M. BOGDAN, *ibidem*, p. 255.

200 Art. 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Sweden : Non-recognition... », *ibidem*, p. 270 ; M. BOGDAN, *ibidem*, p. 255 et 256.

201 Voy. D. COESTER-WALTJEN, « Minderjährigenehen... », *op. cit.*, p. 127 à 132, spéc. p. 130 à 132 ; D. COESTER-WALTJEN, « Kinderehen... », *op. cit.*, p. 429 à 436, spéc. p. 434 à 436.

202 Cour eur. D.H., arrêt *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg*, 28 juin 2007. Nous pourrions également citer ses successeurs, les arrêts *Négrépontis*, *Menesson* et *Labassée* : Cour eur. D.H., arrêt *Labassée c. France*, 26 juin 2014 ; Cour eur. D.H., arrêt *Menesson c. France*, 26 juin 2014 ; Cour eur. D.H., arrêt *Négrépontis-Giannisis c. Grèce*, 5 décembre 2013. Pour un résumé des faits et un commentaire sur l'extension des enseignements contenus dans ces arrêts sur l'adoption et la filiation aux autres éléments constitutifs du statut personnel et familial, voy. S. PFEIFF, « Existe-t-il un droit fondamental à la permanence transfrontière des éléments du statut personnel et familial ? », *Liber amicorum Nadine Watté*, R. Jafferli, V. Marquette et A. Nuyts (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 461 à 485.

203 C.J.C.E. (gde ch.), arrêt *Grunkin-Paul c. Allemagne*, 14 octobre 2008, C-353/06, UE:C:2008:559. Nous pourrions également citer son prédécesseur, l'arrêt *Garcia-Avello* : C.J.C.E., arrêt *Garcia Avello c. Belgique*, 2 octobre 2003, C-148/02, EU:C:2003:539. Pour un résumé des faits et un commentaire sur l'extension des enseignements contenus dans ces arrêts sur le nom patronymique aux autres éléments constitutifs du statut personnel et familial, voy. S. PFEIFF, « L'arrêt *Grunkin-Paul*, confirmation de la jurisprudence *Garcia-Avello* ou nouvelle étape vers une reconnaissance automatique du statut personnel ? », *R.G.D.C.*, 2010, p. 318 à 328. Ces prévisions doctrinales ont, d'ailleurs, été confirmées par le récent arrêt *Coman* (C.J. (gde ch.), arrêt *Coman et autres c. Inspectoratul General pentru Imigrări et Ministerul Afacerilor Interne*, 5 juin 2018, C-673/16, UE:C:2018:385) dans le cadre duquel la Cour de justice a considéré que la non-reconnaissance d'un mariage valablement conclu à l'étranger pour contrariété à l'ordre public du for pouvait constituer, elle aussi, une entrave à la liberté de circulation des citoyens européens (voy. J.-Y. CARLIER, « Vers un ordre public européen des droits fondamentaux. L'exemple de la reconnaissance des mariages de personnes de même sexe dans l'arrêt *Coman* », obs. sous C.J. (gde ch.), arrêt *Coman et autres c. Inspectoratul General pentru Imigrări et Ministerul Afacerilor Interne*, 5 juin 2018, C-673/16, UE:C:2018:385, *Rev. trim. dr. h.*,

montrent plutôt favorables à la reconnaissance des situations valablement constituées au sein d'États européens, voire d'États tiers, même lorsque leurs effets seraient contraires à l'ordre public international des États d'accueil²⁰⁴. Il est donc légitime de se demander si l'adoption de régimes où le principe est la non-reconnaissance de mariages valablement conclus à l'étranger – avec une possibilité d'y déroger très (trop ?) restreinte – respecte bien les obligations internationales des États concernés²⁰⁵... Heureusement, la proposition de loi belge ne devrait pas être sujette à de tels questionnements dès lors qu'elle maintient un régime ayant d'ores et déjà fait ses preuves par le passé. Bien sûr, il convient malgré tout – mais cela n'est pas une nouveauté – de tenir compte de la jurisprudence des Cours supranationales lors de l'application de l'article 21 du Code de droit international privé²⁰⁶. Sur ce point, nous nous contenterons, tant le sujet est vaste, de citer le passage suivant d'un récent arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme à propos de la mise en œuvre de l'exception d'ordre public par les autorités suisses vis-à-vis d'un mariage formé en Iran entre une fille de quatorze ans et un homme de dix-huit ans : « *Article 8 of the Convention cannot be interpreted as imposing on any State party to the Convention an obligation to recognise a marriage, religious or otherwise, contracted by a 14 year old child. Nor can such obligation be derived from Article 12 of the Convention, which reads as follows: "[m]en and women of marriageable age have a right to marry and found a family, according to the national laws governing the existence of this right". Article 12 expressly provides for regulation of marriage by national law, and given the sensitive moral choices concerned and the importance to be attached to the protection of children and the fostering of secure family environments, this Court must not rush to substitute its own judgment in place of the authorities who are best placed to assess and respond to the needs of society* »²⁰⁷.

2019, p. 203 à 227).

204 S. PFEIFF, *La portabilité du statut personnel dans l'espace européen*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 194 et 195, n°198, p. 197 et 198, n°204, p. 313 à 315, n°316, et p. 317 et 318, n°318 ; A. PANET, *op. cit.*, p. 682 à 686 et 698 à 700 ; P. WAUTELET, « Les relations familiales internationales – retour sur trois tendances majeures », *États généraux du droit de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 209 à 227.

205 C'est, en effet, avant tout la proportionnalité des solutions concrètes prises en vertu des différents systèmes envisagés par rapport aux objectifs légitimes poursuivis qui déterminera la compatibilité de ceux-ci avec l'article 8 de la C.E.D.H. et l'article 21 du T.F.U.E. (voy. en ce sens : S. PFEIFF, *La portabilité...*, *ibidem*, p. 182 à 186, n°183 à 185, et p. 268 à 270, n°268 et 269).

206 Voy. S. PFEIFF, *La portabilité...*, *ibidem*, p. 194 à 200 et p. 313 à 327.

207 Cour eur. D.H., arrêt *Z.H. et R.H. c. Suisse*, 8 décembre 2015, § 44. La question de savoir si le mariage précoce (initialement) non reconnu des époux (notamment parce qu'il n'avait pas été valablement formé à l'étranger) pouvait constituer une vie familiale a été ouverte, mais pas tranchée, par la Cour européenne. Dans une opinion concordante du juge Nicolaou, celui-ci explique les raisons pour lesquelles il pense que ladite relation constituait bel et bien une hypothèse de vie familiale (G. NICOLAOU, opinion concordante sous Cour eur. D.H., arrêt *Z.H. et R.H. c. Suisse*, 8 décembre 2015). Pour quelques commentaires supplémentaires sur cet arrêt, voy. M.-P. ALLARD, P. TAPIERO et G. WILLEMS, « Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit de la personne et de la famille (2015-2018) », *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, p. 80 et 81, n°46 ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Non-recognition of child marriages... », *op. cit.*, p. 280 et 281 ; S. KONINGS, « No obligation on States to recognize a marriage contracted abroad: the case of Z.H. and R.H. v. Switzerland », disponible sur <https://strasbourgobservers.com>, 11 janvier 2016.

IV. CONCLUSION

Lutter contre les mariages précoces est assurément une noble intention. Il est incontestable que trop d'enfants souffrent quotidiennement des conséquences épouvantables de cette pratique et que celle-ci doit, par conséquent, être éradiquée. Cela ne signifie toutefois pas que les émotions doivent l'emporter sur la raison : au zèle excessif doit être préféré l'emploi d'outils appropriés pour atteindre cet objectif.

L'instauration d'un refus systématique de célébrer ou reconnaître un mariage incluant un mineur d'âge n'est pas la solution. Supprimer toute appréciation concrète des faits ne peut conduire qu'à des décisions déraisonnables, absurdes, voire préjudiciables pour les personnes que l'on souhaite protéger²⁰⁸. Pratiquer une politique de l'autruche serait contre-productif : le droit international privé doit demeurer une matière ouverte aux situations étrangères et encadrer l'accueil de celles-ci dans l'État du for.

Certes, la proposition de loi du 16 juillet 2019 est loin d'être exempte de défauts, et nous aurions souhaité qu'elle se montre, à certains endroits, plus ambitieuse. Cependant, nous nous réjouissons de l'équilibre trouvé par celle-ci entre renforcement de la protection offerte aux couples et souplesse des réponses laissées aux autorités compétentes. Il ne reste plus qu'à espérer que d'autres États européens suivront cette même ligne de pensée, plutôt que d'être entraînés dans une vague de rejet exacerbé.

208 Outre la perte de droits patrimoniaux et successoraux, la non-reconnaissance d'un mariage précoce – et l'éloignement des époux qui pourrait en découler – peut être la cause de problèmes de santé, de dépression, de tentatives de suicide, ... Voy. par exemple le rapport médical suivant cité dans G. NICOLAOU, opinion concordante sous Cour eur. D.H., arrêt *Z.H. et R.H. c. Suisse*, 8 décembre 2015 : « Madame, qui est toujours mineure, est terrorisée à l'idée de se retrouver sans son mari. ... Lorsque Madame est vue en urgence après le renvoi de son mari, elle est en état d'hébétude, fixée sur les événements récents : reviviscences de l'intrusion de la police dans son intimité (le réveil avec les policiers autour d'elle, alors qu'elle semble avoir été légèrement habillée pour la nuit, est vécu comme un viol). Les idées de suicide refont surface, et les perspectives d'avenir semblent bien sombres. Elle ne dort plus, s'alimente peu, et n'arrive plus à préparer à manger. ... L'absence de son mari est dramatique et l'expose à des risques majeurs dus aux difficultés d'adaptation et de décompensation des troubles psychiatriques existants, d'autant plus qu'il existe des facteurs aggravants ». Sur la question, voy. aussi M. BOGDAN, *op. cit.*, p. 252 ; D. COESTER-WALTJEN, « Kinderehen », *op. cit.*, p. 435.

BIBLIOGRAPHIE

■ LÉGISLATION

● Sources internationales

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

Traité de Rome sur le fonctionnement de l'Union européenne signé à Rome le 25 mars 1957, approuvé par la loi du 2 décembre 1957, *M.B.*, 25 décembre 1957.

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

Résolution 1468 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 5 octobre 2005 sur les mariages forcés et mariages d'enfants.

Résolution 2233 (2018) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 28 juin 2018 sur les mariages forcés en Europe.

● Sources nationales belges

C. civ., art. 143, 144, 145, 145/1, 146, 146*bis*, 146*ter*, 147 à 164, 164/1 à 167, 184 et 185.

C. pén., art. 391*sexies*.

C. nat., art. 8 à 12.

Code D.I.P., art. 3, 18, 20, 21, 27, 31, 44, 46, 47, 57 et 60.

Proposition de loi portant le Code de droit international privé, *Doc.*, Sén., 2003, n°3-27/1.

Projet de loi insérant un article 391*sexies* dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé, *Doc.*, Ch., 2006-2007, n°2767/001.

Proposition de loi modifiant le Code de droit international privé en ce qui concerne la reconnaissance des mariages étrangers impliquant des mineurs dans le cadre de la lutte contre les mariages d'enfant, *Doc.*, Ch., 2019, n°0172/001.

Résolution relative à la lutte contre les mariages précoces et forcés dans le monde et plus particulièrement dans les pays partenaires de la Coopération belge au développement, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n°0630/006.

Réponse donnée le 13 juin 2016 à la question de A. Capoen, *Q.R.*, Ch., 2015-2016, n°54-077, p. 336 et 337.

Réponse donnée le 8 avril 2019 à la question n°6-2015 de L. Bajart, disponible sur www.senate.be.

Réponse donnée le 5 décembre 2019 à la question n°7-118 de S. D'Hose, disponible sur www.senate.be.

Circulaire commune n°COL 6/2017 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 27 avril 2017 relative à la politique de recherche et de poursuites en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés, disponible sur www.om-mp.be.

● Sources nationales suédoises

Lag (1904:26 s.1) om vissa internationella rättsförhållanden rörande äktenskap och förmynderskap.

Aktenskapsbalken (1987:230).

● Sources nationales allemandes

Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland, art. 6.

EGBGB, art. 13 et 17b.

BGB, art. 1303, 1313, 1314, 1315 et 1316.

Gesetz zur Bekämpfung von Kinderehe du 17 juillet 2017, *BGBI.*, 2017, I, n°48, p. 2429.

● Sources nationales françaises

C. civ. fr., art. 202-1.

Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, *J.O.R.F.*, 5 août 2014.

■ JURISPRUDENCE

● Sources internationales

C.J. (gde ch.), arrêt *Coman et autres c. Inspectoratul General pentru Imigrări et Ministerul Afacerilor Interne*, 5 juin 2018, C-673/16, UE:C:2018:385.

Cour eur. D.H., arrêt *Z.H. et R.H. c. Suisse*, 8 décembre 2015.

Cour eur. D.H., arrêt *Labassee c. France*, 26 juin 2014.

Cour eur. D.H., arrêt *Menesson c. France*, 26 juin 2014.

Cour eur. D.H., arrêt *Negrepontis-Giannisis c. Grèce*, 5 décembre 2013.

C.J.C.E. (gde ch.), arrêt *Grunkin-Paul c. Allemagne*, 14 octobre 2008, C-353/06, UE:C:2008:559.

Cour eur. D.H., arrêt *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg*, 28 juin 2007.

C.J.C.E., arrêt *Garcia Avello c. Belgique*, 2 octobre 2003, C-148/02, EU:C:2003:539.

NICOLAOU, G., opinion concordante sous Cour eur. D.H., arrêt *Z.H. et R.H. c. Suisse*, 8 décembre 2015.

● Sources nationales belges

Cass., (3^e ch.), 11 janvier 2016, *R.C.J.B.*, 2017, p. 227, note M. Fallon, S. Francq et J. Mary.

Cass. (3^e ch.), 18 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 822, note P. Wautelet.

Cass. (3^e ch.), 29 avril 2002, *Div. act.*, 2003, p. 97, note C. Barbé, *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, p. 94, note J.-Y. Carlier.

Cass. (1^{ère} ch.), 2 avril 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 869.

Cass. (1^{ère} ch.), 4 mai 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 557.

Trib. fam. Liège, div. Liège (10^e ch.), 17 mai 2019, *R.B.D.I.P.R.*, 2019, n°3, p. 165.

Trib. fam. Liège, div. Liège (10^e ch.), 25 mai 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, p. 173, note J. Mary, *Rev. dr. étr.*, 2018, p. 330, note P. Wautelet.

Civ. Liège (3^e ch.), 18 décembre 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 1045, note M. Fallon.

● Sources nationales suédoises

HFD, 14 mars 2012, n°2438-11.

● Sources nationales allemandes

BGH, 22 juillet 2020, n°XII ZB 131/20, *FamRZ*, 2020, p. 1533, note J. Antomo.

BGH, 14 novembre 2018, n°XII ZB 292/16.

OLG Bamberg, 12 mai 2016, *FamRZ*, 2016, p. 1270, note P. Mankowski.

● Sources nationales françaises

Cass. fr., 17 avril 1953, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1953, p. 412, note H. Batiffol.

■ DOCTRINE

ALLARD, M.-P., TAPIERO, P. et WILLEMS, G., « Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit de la personne et de la famille (2015-2018) », *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, p. 9 à 146.

ASGHARI, S., « Early Marriage in Iran : A Pragmatic Approach », *Journal of Human Rights Practice*, 2019, p. 569 à 588.

BARBÉ, C., « Le nouveau droit international privé belge. Mariage et divorce », *J.T.*, 2005, p. 188 à 191.

BARBÉ, C., « Un nouvel arrêt de la Cour de cassation dans le domaine de la reconnaissance des répudiations », note sous Cass. (3^e ch.), 29 avril 2002, *Div. act.*, 2003, p. 98 à 108.

BARNICH, L., « Rappel des méthodes du droit international privé », *Le droit des relations familiales internationales à la croisée des chemins*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 7 à 23.

BARRIÈRE BROUSSE, I., « MARIAGE. – Conditions de fond », *JCl. Droit international*, fasc. 546-10, 2015, n^o1 à 110.

BOGDAN, M., « Some critical comments on the new Swedish rules on non-recognition of foreign child marriages », *Journal of Private International Law*, 2019, p. 247 à 256.

BOULARBAH, H., « Le nouveau droit international privé belge. Origine, objet et structure », *J.T.*, 2005, p. 173 à 176.

BOULARBAH, H., « Le nouveau droit international privé belge. Efficacité des jugements et actes authentiques », *J.T.*, 2005, p. 184 à 186.

CARLIER, J.-Y., « Vers un ordre public européen des droits fondamentaux. L'exemple de la reconnaissance des mariages de personnes de même sexe dans l'arrêt *Coman* », obs. sous C.J. (gde ch.), arrêt *Coman et autres c. Inspectoratul General pentru Imigrări et Ministerul Afacerilor Interne*, 5 juin 2018, C-673/16, UE:C:2018:385, *Rev. trim. dr. h.*, 2019, p. 203 à 227.

CARLIER, J.-Y., « Quand l'ordre public fait désordre. Pour une interprétation nuancée de l'ordre public de proximité en droit international privé. À propos de deux arrêts de cassation relatifs à la polygamie et à la répudiation », *T.B.B.R.*, 2008, p. 525 à 531.

CARLIER, J.-Y., « La reconnaissance mesurée des répudiations par l'examen *in concreto* de la contrariété à l'ordre public », note sous Cass. (3^e ch.), 29 avril 2002, *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, p. 35 à 47.

- CHALUMEAU, E., « Lutte contre le mariage des mineurs devant la Cour constitutionnelle allemande », disponible sur <https://blogs.parisnanterre.fr>, 27 juin 2019.
- CLOSSET, L. et RENAULD, B., *Traité de la nationalité en droit belge*, Bruxelles, Larcier, 2015.
- COESTER-WALTJEN, D., « Minderjährigenehen – wider den „gesetzgeberischen Furor“ », *IPRax*, 2019, p. 127 à 132.
- COESTER-WALTJEN, D., « Kinderehen – Neue Sonderanknüpfungen im EGBGB », *IPRax*, 2017, p. 429 à 436.
- CZUBAIKO, A., « German Federal Supreme Court on International Child Marriages, Decision of 22nd July 2020, Case No. XII ZB 131/20 », note sous BGH, 22 juillet 2020, n°XII ZB 131/20, disponible sur <https://conflictoflaws.net>, 15 août 2020.
- ERAUW, J., « Het vernieuwde internationaal privaatrecht van België wordt van kracht », *R.W.*, 2004-2005, p. 121 à 132.
- FALLON, M., FRANCO, S. et MARY, J., « La reconnaissance des mariages carrousels, pluriels et virtuels devant la Cour de cassation », *R.C.J.B.*, 2017, p. 247 à 295.
- FALLON, M. et HENRICOT, C., « L'examen d'un acte de mariage étranger par le juge administratif », note sous Cons. cont. étr. (3^e ch.), 28 août 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 662 à 673.
- FIERENS J., « Le mariage », *Familles : union et désunion. Commentaire pratique (f. mob.)*, Waterloo, Kluwer, 2014.
- FRESKO-ROLFO, B., « Les mariages forcés en Europe », *Doc. 14574*, Conseil de l'Europe, 2018.
- FULCHIRON, H., « Règle de conflit de lois et lutte contre les mariages forcés. Qui mal embrasse, trop étreint », *J.C.P. G.*, 2015, n°6, p. 267 à 270.
- GARCIA, A. (dir.), DUMONT, I., MELAN, E. et MONSHE, V., *Le mariage : un choix pour la vie ? Une enquête sur les aspirations et attentes des jeunes envers le mariage*, Rapport final de recherche, Université catholique de Louvain, 2004.
- GODECHOT-PATRIS, S., « Abandon de la méthode conflictuelle pour apprécier la réalité de l'intention matrimoniale », *R.J.P.F.*, 2014, n°11, p. 30 et 31.
- HUSSAIN, J., « Senate sees off religious parties' opposition to pass bill against child marriage », disponible sur www.dawn.com, 29 avril 2019.
- JÄNTERÄ-JAREBORG, M., « Sweden : Non-recognition of child marriages concluded abroad », *IPRax*, 2020, p. 267 à 273.

JÄNTERÄ-JAREBORG, M., « Non-recognition of child marriages : sacrificing the global for the local in the aftermath of the 2015 ‘refugee crisis’ », *International and national perspectives on child and family law. Essays in honour of Nigel Lowe*, G. Douglas, M. Murch et V. Stephens (dir.), Cambridge, Intersentia, 2018, p. 267 à 281.

KOHLER, C., « La nouvelle législation allemande sur le mariage et le droit international privé », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2018, p. 51 à 58.

KONINGS, S., « No obligation on States to recognize a marriage contracted abroad: the case of Z.H. and R.H. v. Switzerland », disponible sur <https://strasbourgobservers.com>, 11 janvier 2016.

KRUGER, T. et VERHELLEN, J., « De erkenning in België van buitenlandse familierechtelijke akten », *T. vreemd.*, 2006, p. 278 à 285.

LAMARCHE, M., « L’universalisme au service de la protection contre les mariages forcés », *Dr. famille*, 2019, n°1, focus 1, 1 p.

LAMBERTZ, G., « Child marriages and the law – with special reference to Swedish developments », *The Child’s Interests in Conflict. The intersections between society, family, faith and culture*, M. Jänterä-Jareborg (dir.), Cambridge, Intersentia, 2016, p. 85 à 110.

LELEU, Y.-H., *Droit des personnes et des familles*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020.

LEYE, E. et SABBE, A., *Forced marriage in Belgium. An analysis of the current situation*, s.l., ICRH Global, 2015.

MARY, J., note sous Trib. fam. Liège, div. Liège (10^e ch.), 25 mai 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, p. 178 à 181.

MAX-PLANCK-INSTITUT FÜR AUSLÄNDISCHES UND INTERNATIONALES PRIVATRECHT, « Early marriage in the constitutional spotlight », disponible sur www.mpipriv.de, s.d., consulté le 12 août 2021.

MOSES, J., « Foreign Ideas about ‘Child Marriage’? Diversity, the Family and Legal Reform in Contemporary Europe », disponible sur <https://verfassungsblog.de>, 20 septembre 2019.

MUSTASAARI, S., « The Married Child Belongs to No One: Legal Recognition of Forced Marriages and Child Marriages in the Reuniting of Families », *Child & Fam. L. Q.*, 2014, p. 261 à 282.

PANET, A., « La reconnaissance des situations de statut personnel constituées au sein des États tiers », *Les frontières du droit international privé européen*, J.-S. Bergé, S. Francq et M. Gardenes Santiago (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 679 à 700.

PFEIFF, S., *La portabilité du statut personnel dans l’espace européen*, Bruxelles, Bruylant, 2017.

PFEIFF, S., « Existe-t-il un droit fondamental à la permanence transfrontière des éléments du statut personnel et familial ? », *Liber amicorum Nadine Watté*, R. Jafferli, V. Marquette et A. Nuyts (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 461 à 485.

PFEIFF, S., « L'arrêt *Grunkin-Paul*, confirmation de la jurisprudence *Garcia-Avello* ou nouvelle étape vers une reconnaissance automatique du statut personnel ? », *R.G.D.C.*, 2010, p. 318 à 328.

PHILIPOSE, A., et AIKA, M., « Child Marriage in COVID-19 contexts : Disruptions, Alternative Approaches and Building Programme Resilience », disponible sur www.unicef.org, novembre 2020.

RATH, C., « Underage, married, separated. A German law abolishes child marriages in general - not always in the interest of those affected », disponible sur www.mpg.de, 9 mars 2019.

RENCHON, J.-L., « Loi du 25 avril 2007 insérant un article 391^{sexies} dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé », *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 657 et 658.

RUDE-ANTOINE, E., *Les mariages forcés dans les États membres du Conseil de l'Europe. Législation comparée et actions politiques*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2005.

SCOLARO, E., BLAGOJEVIC, A., FILION, B., CHANDRAMOULI, V., SAY, L., SVANEMYR, J. et TEMMERMAN, M., « Child Marriage Legislation in the Asia-Pacific Region », *The Review of Faith & International Affairs*, 2015, p. 23 à 31.

STERCKX, D., « Mariage en droit civil », *Rép. not. (f. mob.)*, t. I : *Les personnes*, liv. 9/1, Bruxelles, Larcier, 2004.

STRINIC, M., « Le mariage d'enfant », *J.D.J.*, n°333, 2014, p. 18 à 28.

SZABO, G. et EDWARDS, J., « The Global Girlhood Report 2020: How COVID-19 is putting progress in peril », disponible sur www.savethechildren.net, octobre 2020.

VAN BOXSTAEL, J.-L., « Code DIP – Premiers commentaires », *Rép. not. (f. mob.)*, t. XVIII : *Le droit international privé*, liv. 0, Bruxelles, Larcier, 2018.

VAN BOXSTAEL, J.-L. et ROUSSIEAU, C., « Mariage, divorce, authenticité. Trois questions de droit international privé », *Tapas de droit notarial 2016*, F. Tainmont et J.-L. Boxstael (dir.), Bruxelles, Larcier, 2017, p. 131 à 184.

VAN GYSEL, A.-C. (dir.), AUGHUET, C., BARNICH, L., CARRÉ, D., GALLUS, N., HIERNAUX, G., MASSAGER, N., PFEIFF, S., UYTTENDAELE, N. et VAN HALTEREN, T., *Traité de droit civil belge*, t. I : *Les personnes*, Bruxelles, Bruylant, 2015.

- VANVOORDEN, K., « De erkenning door Belgische overheden van buitenlandse akten inzake de burgerlijke staat: tegenstrijdige beslissingen », *T. vreemd.*, 2008, n°0, p. 11 à 18.
- VASSEUR, R., « Noot – Over de blanco-norm “gewichtige redenen” uit artikel 145 B.W. en de evolutieve aard ervan », note sous Trib. jeun. Gand, 5 novembre 2007, *T. Fam.*, 2008, p. 92 à 100.
- VERSTRAETE, K., « De burgerrechtelijke en strafrechtelijke beteugeling van het gedwongen huwelijk », *T.v.W.*, 2007, p. 303 et 304.
- WATTÉ, N. et JAFFERALI, R., « Règles générales du droit international privé belge et européen », *Rép. not. (f. mob.)*, t. XVIII : *Le droit international privé*, liv. 1, Bruxelles, Larcier, 2019.
- WAUTELET, P., « Le droit international privé à deux vitesses : un statut familial particulier pour les migrants ? », *L'étranger, la veuve et l'orphelin... Le droit protège-t-il les plus faibles ? Liber amicorum Jacques Fierens*, G. Mathieu, N. Colette-Basecqz, S. Wattier et M. Nihoul (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 253 à 265.
- WAUTELET, P., « Un mariage somalien et minorité des époux : une question de principe et de méthode », obs. sous Trib. fam. Liège, div. Liège (10^e ch.), 25 mai 2018, *Rev. dr. étr.*, 2018, p. 331 à 339.
- WAUTELET, P., « Les relations familiales internationales – retour sur trois tendances majeures », *États généraux du droit de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 203 à 246.
- WAUTELET, P., « La Cour de cassation et l'ordre public international alimentaire », obs. sous Cass., (3^e ch.), 18 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 822 à 829.
- WAUTELET, P., « Le Code de droit international privé et les relations matrimoniales internationales », *Div. act.*, 2005, p. 49 à 60.
- WAUTELET, P., « Le nouveau droit international privé belge. Conflits de lois », *J.T.*, 2005, p. 180 à 184.
- WAUTELET, P., « Le nouveau régime des décisions étrangères dans le Code de droit international privé », *R.D.J.P.*, 2004, p. 208 à 224.
- X., « Afghanistan launches national action plan to end child marriage », disponible sur www.girlsnotbrides.org, 19 avril 2017.

